* Année 1956. — N° 8 A. N. Le Numéro : 15 francs Samedi 4 Février 1956 *

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(*Compte chèque postal:* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

3e LEGISLATURE

SESSION DE 1955-1956 — COMPTE RENDU IN EXTENSO

Séance du Vendredi 3 Février 1956.

(60e de la session — 9e de la législature)

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 190).

2. — Demande d'interpellation (p. 190).

3. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de loi (p. 190).

4. — Nomination de membres de commissions (p. 190).

5. — Vérification de pouvoirs (p. 190).

Adoption des conclusions des rapports sur les opérations électorales dans les territoires du Sénégal, du Soudan, du Cameroun (collège des citoyens de statut français), de la Guinée, des Comores, les départements de la Charente-Maritime (1 premiers sièges et 5e siège) et de l'Aisne.

6. — Propositions de la conférence des présidents (p. 190).

Adoption.

7. — Opérations électorales du département de la Gironde (1re circonscription). — Octroi d'un délai supplémentaire pour la distribution du rapport supplémentaire du 4e bureau (p. 191).

8. — Opérations électorales du département du Cher. — Octroi d'un délai supplémentaire pour la distribution du rapport du 2e bureau (p. 191).

9. — Opérations électorales du territoire de la Côte des Somalis. — Octroi d'un délai supplémentaire pour la distribution du rapport du 10e bureau (p. 191).

10. — Opérations électorales du territoire du Tchad. — Octroi d'un délai supplémentaire pour la distribution du rapport du 10e bureau (p. 191).

11. — Opérations électorales du département de la Vendée. — Octroi d'un délai supplémentaire pour la distribution du rapport du 10e bureau (p. 191).

12. — Opérations électorales du département de la Seine (2e circonscription, 11e siège) (*suite*) (p. 191).

Résultat du scrutin sur les conclusions du 2e rapport supplémentaire du 8e bureau; adoption.

13. — Opérations électorales du département de la Vienne. — Discussion du rapport et du rapport supplémentaire du 10e bureau (p. 191).

MM. Leclercq, rapporteur suppléant; Paquet, Lamalle, le président.

Amendement de M. Lamalle. — Rejet.

Adoption des conclusions du rapport et du rapport supplémentaire.

14. — Opérations électorales du département des Deux-Sèvres. — Discussion des conclusions du 10e bureau (p. 192).

MM. Leclercq, rapporteur suppléant; Le Pen; le président.

Adoption des conclusions du rapport.

15. — Opérations électorales du département du Tarn. — Adoption des conclusions du 10e bureau (p. 193).

M. Leclercq, rapporteur suppléant.

Adoption des conclusions du rapport.

16. — Opérations électorales du département de Vaucluse. — Adoption des conclusions du 10e bureau (p. 193).

17. — Opérations électorales du département des Bouches-du-Rhône (2e circonscription). — Discussion des conclusions du 2e bureau (p. 193).

M. Létoquart, rapporteur.

Discussion générale: MM. Pelat, Gouin, Isorni, Thamier, Le Pen, Démarquet, Péron, Binot. — Clôture.

Motion de M. Boscary-Monsservin: M. Boscary-Monsservin, de Moro-Giafferri, Bergasse.

Rappel au règlement: MM. Moisan, le président, Boscary-Monsservin.

Renvoi de la suite de la discussion à mardi.

18. — Démission de membres de commissions (p. 204).

19. — Demandes de délais supplémentaires pour la distribution de rapports (p. 204).

20. — Dépôt de propositions de loi (p. 204).

21. — Dépôt de propositions de résolution (p. 205).

22. — Ordre du jour (p. 205).

PRESIDENCE DE M. ANDRE LE TROQUER

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 2 février a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Barrachin une demande d'interpellation sur l'action que le Gouvernement compte entreprendre, sans attendre l'initiative parlementaire, pour reviser la Constitution et modifier la loi électorale, conformément à la volonté exprimée par le pays le 2 janvier 1956.

La date du débat sera fixée ultérieurement.

— 3 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Puy, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à la prorogation du mandat des députés à l'Assemblée nationale élus dans les départements d'Algérie.

La proposition sera imprimée sous le n° 273, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions. *(Assentiment.)*

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 4 —

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

Les listes des candidats ont été, conformément à l'article 16 du règlement, insérées à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 31 janvier 1956.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées.

Je proclame donc membres:

1° De la commission des pensions: M. Michel Jacquet;

2° De la commission du travail et de la sécurité sociale: M. Joubert.

— 5 —

VERIFICATION DE POUVOIRS

TERRITOIRE DU SÉNÉGAL

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen des conclusions du rapport du 10e bureau sur les opérations électorales du territoire du Sénégal.

Le rapport de M. Marcel David a été inséré au *Journal officiel* du 2 février 1956.

Ce rapport conclut à la validation.

Je mets aux voix les conclusions du rapport.

(Les conclusions du rapport, mises aux voix, sont adoptées.)

M. le président. En conséquence, MM. Léopold Senghor et Mamadou Dia sont admis.

(L'Assemblée adopte ensuite, dans les mêmes formes et sans discussion, les conclusions de ses bureaux tendant à la validation des opérations électorales des territoires d'outre-mer et des départements ci-après dénommés.)

TERRITOIRE DU SOUDAN

MM. Mamadou Konaté, Sissoko Fily Dabo, Keita Mamadou, Dicko Hammadoun sont admis.

TERRITOIRE DU CAMEROUN

(Collège des citoyens de statut français.)

M. Maurice Plantier est admis.

TERRITOIRE DE LA GUINÉE

MM. Sékou Touré, Diallo Saïfoulaye, Barry Diawadou sont admis.

TERRITOIRE DES COMORES

M. Saïd Mohamed Cheikh est admis.

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

(4 premiers sièges.)

MM. Georges Gosnat, André Begouin, Marcel Bouyer, Roger Gaborit sont admis.

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

(5e siège.)

M. Max Brusset est admis.

DÉPARTEMENT DE L'AISNE

MM. Adrien Renard, Marcel Levindrey, Edmond Bricout, Raoul Sauer, Edouard Alliot, Raymond Lefranc sont admis.

— 6 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose à l'Assemblée:

1° De placer en tête des vérifications de pouvoirs avec débat inscrites à l'ordre du jour de cet après-midi, celle concernant le département de la Vienne;

2° De réinscrire après la vérification des opérations électorales du département de l'Yonne, celle concernant le Rhône (2e circonscription) et de reporter celle de la Haute-Garonne après le Rhône (2e circonscription);

3° D'ajouter à l'ordre du jour, selon le cas, avec ou sans débat, le rapport sur la Haute-Volta et, sous réserve que l'inscription en soit communiquée à l'Assemblée, tous autres rapports en état qui seraient ultérieurement déposés;

4° De tenir séance, pour la suite de la discussion de cet ordre du jour, mardi 7 février — après-midi — et vendredi 10 février — après-midi.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les propositions de la conférence des présidents.

(Les propositions de la conférence des présidents, mises aux voix, sont adoptées.)

— 7 —

OPERATIONS ELECTORALES DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE (1re CIRCONSCRIPTION)

Octroi d'un délai supplémentaire pour la distribution du rapport supplémentaire du 4e bureau.

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen d'une demande de délai supplémentaire pour la distribution du rapport supplémentaire du 4e bureau sur les opérations électorales du département de la Gironde (1re circonscription).

Le 4e bureau demande un délai supplémentaire de quinze jours.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le délai supplémentaire est accordé.

— 8 —

OPERATIONS ELECTORALES DU DEPARTEMENT DU CHER

Octroi d'un délai supplémentaire pour la distribution du rapport du 2e bureau.

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen d'une demande de délai supplémentaire pour la distribution du rapport du 2e bureau sur les opérations électorales du département du Cher.

Le 2e bureau demande un délai supplémentaire de dix jours.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le délai supplémentaire est accordé.

— 9 —

OPERATIONS ELECTORALES DU TERRITOIRE DE LA COTE DES SOMALIS

Octroi d'un délai supplémentaire pour la distribution du rapport du 10e bureau.

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen d'une demande de délai supplémentaire pour la distribution du rapport du 10e bureau sur les opérations électorales du territoire de la Côte des Somalis.

Le 10e bureau demande un délai supplémentaire de huit jours.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le délai supplémentaire est accordé.

— 10 —

OPERATIONS ELECTORALES DU TERRITOIRE DU TCHAD

Octroi d'un délai supplémentaire pour la distribution du rapport du 10e bureau.

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen d'une demande de délai supplémentaire pour la distribution du rapport du 10e bureau sur les opérations électorales du territoire du Tchad.

Le 10e bureau demande un délai supplémentaire d'un mois.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le délai supplémentaire est accordé.

— 11 —

OPERATIONS ELECTORALES DU DEPARTEMENT DE LA VENDEE

Octroi d'un délai supplémentaire pour la distribution du rapport du 10e bureau.

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen d'une demande de délai supplémentaire pour la distribution du rapport du 10e bureau sur les opérations électorales du département de la Vendée.

Le 10e bureau demande un délai supplémentaire de huit jours.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le délai supplémentaire est accordé.

— 12 —

OPERATIONS ELECTORALES DU DEPARTEMENT DE LA SEINE, 2e CIRCONSCRIPTION (11e SIEGE) (*Suite.*)

Résultat du scrutin sur les conclusions du deuxième rapport supplémentaire du 8e bureau.

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin sur les conclusions du deuxième rapport supplémentaire du 8e bureau relatives au onzième siège du département de la Seine (deuxième circonscription) :

Nombre des votants 430
Majorité absolue 216

Pour l'adoption 301
Contre 129

Les conclusions du deuxième rapport supplémentaire sont adoptées.

En conséquence, M. Robert Lecourt est admis.

— 13 —

OPERATIONS ELECTORALES DU DEPARTEMENT DE LA VIENNE

Discussion du rapport et du rapport supplémentaire du 10e bureau.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport et du rapport supplémentaire du 10e bureau sur les opérations électorales du département de la Vienne.

Les rapports de M. Arrighi ont été insérés au *Journal officiel* (Lois et décrets) du 24 janvier 1956 et au *Journal officiel* (Lois et décrets) du 2 février 1956.

La parole est à M. Leclercq, suppléant M. Arrighi, rapporteur.

M. Claude Leclercq, *rapporteur suppléant.* Mes chers collègues, je n'ai pas grand'chose à ajouter aux rapports de notre collègue M. Arrighi. Au surplus, les conclusions du premier rapport visent essentiellement à modifier, non pas les noms des élus, mais simplement l'ordre de proclamation pour le mettre en conformité avec l'arithmétique électorale, telle qu'elle résulte de la loi de 1946.

Postérieurement, nous avons été saisis d'une protestation de M. Raffarin qui porte sur deux points: la liste de l'union nationale et républicaine de M. Abelin n'avait pas fait mention dans sa première affiche de ses apparentements. Elle n'avait pas non plus précisé le groupement national auquel elle appartenait.

Comme dans ses affiches ultérieures, dans les circulaires et bulletins de vote l'omission a été réparée, nous pensons que la sincérité du scrutin n'a pu être troublée.

En conséquence, votre 10e bureau vous propose d'accepter les conclusions du rapport et du rapport supplémentaire de M. Arrighi.

M. le président Dans la discussion générale, la parole est à M. Laborbe.

M. Aimé Paquet. M. Laborbe, qui a dû s'absenter momentanément, m'a prié d'intervenir à sa place.

Notre collègue demande l'invalidation de M. Pierre Abelin pour des raisons très simples et, à son avis, importantes.

Les premières affiches apposées dans toutes les communes du département de la Vienne par la liste de M. Abelin comportaient, comme vient de le dire M. le rapporteur, les irrégularités suivantes:

Cette liste avait comme titre: « Liste d'union nationale et républicaine », sans aucune autre indication. Or, ce titre ne figure pas parmi ceux des partis ou groupements nationaux pouvant valablement s'apparenter.

Pourtant, le paragraphe 4 de l'article 6 de la loi n° 51-519 du 9 mai 1951 dispose: « L'apparentement n'est possible, dans le cadre de la circonscription, qu'entre listes de partis ou groupements nationaux ou bien entre listes composées uniquement de candidats qui appartiennent à divers partis ou groupements nationaux ».

Dans ces conditions, l'illégalité était flagrante et devrait entraîner la rupture de l'apparentement de la liste de M. Abelin avec celle du R. G. R.

En second lieu, la liste de M. Abelin ne mentionnait pas de formule d'apparentement.

Pourtant, là encore, le paragraphe 9 de l'article 6 de la loi précitée est formel.

D'autre part, l'article 28, paragraphe 1er, est ainsi rédigé: « Les circulaires, affiches et bulletins de vote imprimés devront mentionner l'apparentement conclu par chacune des listes intéressées ».

Là encore, il y a illégalité et la rupture de l'apparentement devrait être prononcée.

M. Abelin en faisant poser ses premières affiches a-t-il voulu ou non rompre l'apparentement ? On pourrait là-dessus épiloguer longuement. Il est surprenant en tout cas qu'il n'ait pas fait coller de rectificatif sur ses affiches, comme en témoigne le constat d'huissier qui est joint au dossier.

Nous reconnaissons bien volontiers, comme M. le rapporteur, que ces irrégularités ont été réparées par la suite. Cependant, il y a là une anomalie et c'est pourquoi nous demandons à l'Assemblée de se prononcer, sinon par scrutin public, du moins par un vote à main levée.

M. le président. La parole est à M. Lamalle.

M. Jean Lamalle. Mesdames, messieurs, le rapport supplémentaire de M. Arrighi, au nom du 10e bureau, conclut à la validation des opérations électorales du département de la Vienne et propose l'ordre suivant:

Première place, M. Alphonse Bouloux, du parti communiste; deuxième place, M. Adrien André, du parti radical; troisième place, M. Raymond Larue, de l'union et fraternité française; quatrième place, M. Pierre Abelin, de l'union nationale et républicaine.

Il me paraît utile de rappeler à l'Assemblée les conclusions du procès-verbal de recensement général des votes, telles qu'elles ont été communiquées par la préfecture de la Vienne. Elles font apparaître que la première place revenait à M. Alphonse Bouloux, la deuxième à M. Raymond Larue, la troisième à M. Adrien André et la quatrième à M. Pierre Abelin.

Comme vous pouvez le constater, M. Raymond Larue passerait donc de la deuxième position à la troisième position.

Pour quelle raison ? Tout simplement parce que le dixième bureau conteste l'apparentement entre les trois listes suivantes: union et fraternité française présentée par Pierre Poujade, défense des intérêts agricoles et viticoles, action civique de défense des consommateurs et des intérêts familiaux.

Le Journal officiel du 24 janvier 1956 nous apprend que « le dixième bureau a considéré, à la majorité, que le troisième groupe d'apparentements ne pouvait être reconnu valable ».

Permettez-moi, mesdames, messieurs, de vous lire le premier paragraphe de l'article 6 de la loi n° 51-519 du 9 mai 1951:

« Plusieurs listes ne peuvent avoir, dans la même circonscription, le même titre, ni être rattachées au même parti ou à la même organisation. »

Or, voici ce que précise le ministre de l'intérieur dans son arrêté du 17 décembre 1955: « Partis ou groupements nationaux ayant fait des déclarations d'intention et pouvant conclure des apparentements:

« Paris, le 17 décembre.

« Voici l'état récapitulatif des partis ou groupements qui, ayant déposé leurs déclarations d'intention au ministère de l'intérieur dans les délais prévus par la loi sont considérés comme partis ou groupements nationaux et peuvent conclure ultérieurement des apparentements dans les différentes circonscriptions. »

Dans cet état, je trouve en cinquième position: « Liste d'union et fraternité française, présentée par Pierre Poujade, mandataires MM. Privat, Vennetier et Auget.

Puis, en huitième position, c'est-à-dire quelques lignes plus loin, après le parti républicain et le centre national des indépendants: « Action civique et défense des consommateurs et des intérêts familiaux, mandataires Mme Cazaux, MM. Gino, Marche. »

Vient ensuite: « Défense des intérêts agricoles et viticoles, mandataires MM. Charasse, Moinet, Duponcel. »

Comme vous pouvez le constater, l'arrêté du ministre de l'intérieur du 17 décembre 1955 est clair et net. Sur le plan national, les dépositaires des listes ne sont pas les mêmes.

Lorsqu'on nous oppose le début de l'article 6 de la loi électorale, il suffit donc de se pencher sur les faits. Que s'est-il passé dans ce département de la Vienne ? Le préfet, comme dans toutes les préfectures de France, a constaté les apparentements de listes en s'appuyant sur les déclarations de candidature et sur l'arrêté du 17 décembre 1955 du ministre de l'intérieur, et en a informé les électeurs. Le premier alinéa de l'article 6 de la loi du 9 mai 1951 ne peut donc nous être opposé, ainsi que je viens d'en faire la démonstration.

Il y a, en outre, un argument logique supplémentaire sur lequel je veux attirer votre attention.

Certains prétendent que sur tous les bulletins de vote — j'en tiens plusieurs à la disposition de l'Assemblée — figurait le nom de Pierre Poujade. Je pense, mesdames, messieurs, que la grammaire française est suffisamment limpide pour que nous puissions nous y référer. Je lis sur les bulletins de vote et sur les professions de foi: apparentée aux listes — au pluriel — d'Union et fraternité française présentée — au singulier —...

Donc aucune erreur possible, d'autant plus que l'avant dernier paragraphe de l'article 6 dispose: « Toute liste constituée en violation du présent article est interdite et ne sera pas enregistrée. »

Est-ce que cela ne signifie pas que la préfecture n'aurait pas dû recevoir ces apparentements, si elle ne les avait pas trouvés valables ? Or, au contraire, elle les a enregistrés.

Fort de cette démonstration, je demande en conclusion à l'Assemblée nationale de valider les élus purement et simplement dans l'ordre de recensement de la commission départementale, c'est-à-dire dans l'ordre suivant: M. Alphonse Bouloux, M. Raymond Larue, M. Adrien André et M. Pierre Abelin. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. le président. Monsieur Lamalle, je vous demanderai de bien vouloir, à l'avenir, rédiger par écrit vos amendements et de les déposer sur le bureau de l'Assemblée comme le stipule l'article 70 du règlement, car il n'est d'amendements que ceux déposés dans ces conditions.

Je mets aux voix l'amendement de M. Lamalle tendant à valider les élections de la Vienne dans l'ordre que M. Lamalle vient d'indiquer.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les conclusions du rapport et du rapport supplémentaire du 10e bureau sur les opérations électorales du département de la Vienne.

(*Ces conclusions, mises aux voix, sont adoptées.*)

M. le président. En conséquence, MM. Alphonse Bouloux, Adrien André, Raymond Larue, Pierre Abelin sont admis.

— 14 —

OPERATIONS ELECTORALES DU DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES

Discussion des conclusions du 10e bureau.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport du 10e bureau sur les opérations électorales du département des Deux-Sèvres.

Le rapport de M. Arrighi a été inséré au *Journal officiel* (lois et décrets) du 24 janvier 1956.

La parole est à M. Leclercq, suppléant M. Arrighi, rapporteur.

M. Claude Leclercq, *rapporteur suppléant.* Il s'agit, comme dans l'affaire précédente, d'une simple question d'ordre d'admission des candidats élus.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Le Pen.

M. Jean-Marie Le Pen. J'estime que la question qui vient d'être tranchée l'a été en contravention avec les pouvoirs de cette Assemblée. (*Interruptions à gauche.*)

En effet, l'Assemblée nationale n'est pas juge de l'ordre dans lequel sont validés les candidats.

Sur divers bancs à gauche. Vous n'y connaissez rien !

M. Jean-Marie Le Pen. L'Assemblée nationale doit simplement valider ou invalider les députés.

Une commission de recensement a proclamé élus dans un certain ordre un certain nombre de députés. Il appartient à l'Assemblée nationale, en toute liberté et en toute souveraineté, de valider ou d'invalider ces députés, mais il ne lui appartient pas d'intervertir l'ordre dans lequel ces candidats ont été proclamés élus. (*Interruptions à gauche.*)

La question qui est posée actuellement est exactement la même que dans le cas précédent. Pour l'instant, nous ne l'abordons pas au fond, puisque les conclusions du bureau ne tendent pas à l'invalidation d'un de nos élus. Mais le problème se posera à nouveau tout à l'heure exactement de la même manière, et nous aurons alors l'occasion de développer nos arguments. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. le président. Je ne relirai pas l'article 8 de la Constitution, mais je conseille à tous nos collègues de s'y reporter.

A gauche. Elève Le Pen, zéro!

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je mets aux voix les conclusions du rapport du 10e bureau sur les opérations électorales du département des Deux-Sèvres, tendant à la validation de ces opérations et à la modification de l'ordre de présentation des élus.

(*Les conclusions du rapport, mises aux voix, sont adoptées.*)

M. le président. En conséquence, MM. André-François Mercier, Roger Chatelain, Léon Salliard du Rivault et Eustache Cuicci sont admis.

— 15 —

OPERATIONS ELECTORALES DU DEPARTEMENT DU TARN

Adoption des conclusions du 10e bureau.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport du 10e bureau sur les opérations électorales du département du Tarn.

Le rapport de M. Arrighi a été inséré au *Journal officiel* (lois et décrets) du 24 janvier 1956.

La parole est à M. Leclercq, suppléant M. Arrighi, rapporteur.

M. Claude Leclercq, *rapporteur suppléant.* Il s'agit toujours de la même question.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je mets aux voix les conclusions du rapport du 10e bureau sur les opérations électorales du département du Tarn, tendant à la validation.

(*Les conclusions du rapport, mises aux voix, sont adoptées.*)

M. le président. En conséquence, MM. Maurice Deixonne, Marcel Pélisson, Reille-Soult et Reynes sont admis.

— 16 —

OPERATIONS ELECTORALES DU DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

Adoption des conclusions du 10e bureau.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport du 10e bureau sur les opérations électorales du département de Vaucluse.

Le rapport de M. Arrighi, inséré au *Journal officiel* (lois et décrets) du 24 janvier 1956, conclut à la validation des opérations électorales du département de Vaucluse et à la modification de l'ordre de présentation des élus.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je mets aux voix les conclusions du rapport du 10e bureau sur les opérations électorales du département de Vaucluse.

(*Les conclusions du rapport, mises aux voix, sont adoptées.*)

M. le président. En conséquence, MM. Edouard Daladier, Fernand Marin, Pierre Pommier, Charles Lussy sont admis.

— 17 —

OPERATIONS ELECTORALES DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE (2e CIRCONSCRIPTION)

Discussion des conclusions du 2e bureau.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport du 2e bureau sur les opérations électorales du département des Bouches-du-Rhône (2e circonscription).

Le rapport de M. Létoquart a été inséré au *Journal officiel* du 27 janvier 1956 (lois et décrets).

La parole est à M. Létoquart, rapporteur.

M. Léon Létoquart, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, votre deuxième bureau a pris en considération la réclamation de M. Félix Gouin qui, invoquant la loi du 5 octobre 1946 et celle du 9 mai 1951, demandait l'annulation de l'apparentement conclu entre les listes de l'U. D. C. A.

C'est par 17 voix contre 8 que votre deuxième bureau a adopté le rapport de la sous-commission concluant à l'annulation de l'apparentement entre les trois listes de l'U. D. C. A.

En conséquence, votre deuxième bureau vous propose de proclamer élu, au lieu et place de M. Baryelon, premier de la liste d'Union et fraternité française, M. Max Juvénal, second de la liste socialiste.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Pelat. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. Alexis Pelat. Mesdames, messieurs, chacun, dans cette Assemblée, a le droit d'avoir sur l'apparentement une opinion; mais cette formule électorale est un fait légal et tous les candidats pouvaient régulièrement en user.

Une forme de ces apparentements a associé, dans la première circonscription des Bouches-du-Rhône, les socialistes, les radicaux et les républicains sociaux, sous la bannière de M. le président Mendès-France. L'électeur qui, en votant pour les républicains sociaux, entendait voter — pour ne citer qu'un exemple — pour la liberté de l'enseignement, pouvait voir sa voix, au passage dans l'urne, se transformer en faveur du candidat socialiste, c'est-à-dire pour l'école laïque.

De même, une voix accordée à un radical libéral pouvait faire élire un marxiste. (*Exclamations et rires à gauche et à l'extrême gauche.*)

Mais ce n'est pas cette forme électorale que la plupart de vos commissions ont dénoncée. C'est l'apparentement entre les listes « Union et fraternité française », dont le mandataire national était M. Privent; « Action civique et défense des consommateurs », dont le mandataire national était Mme Cazeaux; « Défense des intérêts agricoles et viticoles », dont le mandataire était M. Charras, apparentement qui est condamné, sous le prétexte que ces trois groupes sociaux dont les intérêts professionnels sont pourtant bien différents, dénonçaient, avec Pierre Poujade, la politique néfaste du Parlement sortant.

A gauche, C'est un aveu!

M. Jean-Marie Le Pen. Ce n'est pas un aveu, c'est une accusation.

M. le président. Mes chers collègues, vous avez tous intérêt à respecter la liberté de la tribune. Je la ferai respecter, d'ailleurs.

Plusieurs orateurs appartenant à des groupes différents sont inscrits dans ce débat. Je demande que chacun les écoute sans interrompre, sans quoi je serai obligé de procéder à des rappels à l'ordre.

M. Alexis Pelat. Je m'efforcerai, personnellement, de ne pas passionner le débat et de vous mettre en face de faits précis, car notre intention est de vous appeler à vous prononcer justement sur des faits incontestables.

Nous verrons qui, finalement, passionnera le débat. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

Les listes que j'ai citées ont été déposées dans les conditions suivantes:

Liste Union et fraternité française, présentée par Pierre Poujade, mandataire M. Didelot, 11, rue Thiers, Aix-en-Provence; siège: Bar Gambrinus, cours Sextius, à Aix-en-Provence.

Liste de défense des intérêts agricoles et viticoles; mandataire M. Boule (Ernest), négociant, rue Irma-Moreau, à Aix-en-Provence; siège: Bar Paris-Nice, boulevard de la République, à Aix-en-Provence.

Liste d'action civique de défense des consommateurs et des intérêts familiaux; mandataire Me Allani, avocat, place de la Libération, à Martigues; siège: brasserie Royale, cours Mirabeau, à Aix-en-Provence.

Seule une de ces listes était présentée par Pierre Poujade, et cette précision était énoncée dans la rédaction des bulletins de vote, ainsi que votre commission aurait pu le constater.

En face se présentaient deux listes apparentées, la liste du parti socialiste et la liste de l'union démocratique républicaine et sociale, toutes deux se réclamant du front républicain, toutes deux citant, dans leurs imprimés et dans leurs manifestes, le nom de M. Mendès-France.

La loi électorale du 5 octobre 1946 dispose:

« Plusieurs listes ne peuvent avoir dans la même circonscription le même titre... » — ce n'était pas le cas, vous venez de le voir — « ...ni être rattachées au même parti ni à la même organisation. »

Nul ne peut légalement dire que la personnalité physique de Pierre Poujade constitue en elle même un parti ou une organisation, à moins de prendre le Pirée pour un homme. (*Rires et applaudissements à l'extrême droite.*)

La loi ajoute:

« Toutes les listes constituées en violation du présent article sont interdites. Elles ne seront pas enregistrées. »

M. le préfet des Bouches-du-Rhône a légalement enregistré les listes en cause après de longues conversations avec leurs divers mandataires. Un récépissé provisoire a été délivré à chacun de ces mandataires. Le ministère de l'intérieur, trois jours après, a confirmé la légalité de ces listes, en donnant un reçu de leur dépôt. Le préfet a constaté qu'avait été normalement constitué le groupement de ces listes.

M. Félix Gouin ni aucun de ses colistiers n'ont formulé alors aucune contestation à ce sujet, et les résultats furent régulièrement proclamés.

Depuis, M. Félix Gouin est intervenu en invoquant pour seul motif de sa demande le premier alinéa de l'article 6 de la loi du 9 mai 1951, et M. le rapporteur n'a relevé aucune irrégularité dans cette élection. Il n'excipe que de la réclamation formulée par M. Félix Gouin, pour prononcer un jugement contre nous.

Nous faisons appel de ce jugement, car l'admettre serait accepter le régime du bon plaisir.

Hier, votre Assemblée, par une majorité écrasante, a reconnu comme valable l'apparentement entre deux listes issues du parti radical. (*Protestations à gauche.*)

M. Jean Binot. C'est faux !

M. Jean-Marie Le Pen. Mais si !

M. Alexis Pelat. Vous ne vous déjugerez pas. Entre les conclusions de M. Létoquart et la justice, je demande à l'Assemblée de choisir le bon cheval: la justice (*Rires. — Interruptions à l'extrême gauche et à gauche. — Applaudissements à l'extrême droite.*) sinon, mesdames, messieurs, votre vote serait un défi au suffrage universel, et le peuple souverain le commenterait avec sévérité. (*Applaudissements à l'extrême droite et sur de nombreux bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Félix Gouin.

M. Félix Gouin. Mesdames, messieurs, le problème que nous avons à résoudre pour assurer le respect de la loi dans le département des Bouches-du-Rhône comporte un double aspect.

Il est d'abord un problème de fait, qui repose sur un certain nombre de constatations matérielles, et si celles-ci, comme je le prétends, sont convaincantes, il deviendra alors un problème juridique que nous avons le droit, et j'ajoute le devoir, de résoudre.

Le problème de fait est extrêmement simple, extrêmement clair. Il se présente à peu près sous la même optique dans un certain nombre de départements métropolitains.

Il se résume en quelques mots. Les trois listes qui ont été présentées dans la deuxième circonscription du département des Bouches-du-Rhône par MM. Baryelon, Atlani et Boule, sont-elles des listes indépendantes l'une de l'autre, comme le prétendent ces messieurs, ou étaient-elles rattachées à une seule et même organisation, celle de M. Pierre Poujade ?

Je prétends qu'il en est bien ainsi...

M. Pierre Pommier. Prouvez-le!

M. Félix Gouin. Je vous en prie, n'anticipez pas, je suis ici pour le prouver.

A l'appui de mon affirmation, je tiens à apporter à l'Assemblée nationale un faisceau concordant et solide de preuves qui me paraissent difficilement réfutables.

Voici la première: j'ai sous les yeux l'organe officiel du mouvement de M. Pierre Poujade. En l'espèce, il s'agit de l'édition spéciale du mois de décembre 1955 de son journal *Fraternité française*, c'est le supplément n° 32.

Que lisons-nous dans cette édition spéciale ? En première page, deux articles particulièrement importants. L'un est un appel, titré sur deux colonnes, qui a été signé par M. Pierre Poujade; l'autre article, intitulé « Votez pour nos candidats », énonce les titres et en même temps les noms des candidats qui sont patronnés dans l'Ardèche et dans la Drôme par l'organisation de Saint-Céré.

Or, mesdames, messieurs, j'appelle votre attention sur ce point: Ces listes, patronnées par le mouvement de Saint-Céré, ont exactement les mêmes titres que celles qui ont été présentées dans le département des Bouches-du-Rhône et que l'on retrouve également, vous le savez pertinemment comme moi, dans un certain nombre d'autres départements.

Dira-t-on qu'il n'y a là qu'un hasard providentiel ou la rencontre de quelques grands esprits qui ont simultanément découvert, par une intuition géniale, les mêmes titres pour en décorer le fronton de leurs listes ? (*Rires à l'extrême droite.*)

M. Jean Dides. C'est l'esprit du vin!

M. Félix Gouin. J'attends avec quelque curiosité qu'on tente cette impossible démonstration et qu'on vienne soutenir que l'appel de M. Pierre Poujade demandant que l'on vote pour ses candidats signifie que ceux-ci sont totalement étrangers à la savante organisation qui a été mise sur pied, oh! mesdames, messieurs, il faut l'avouer, avec infiniment d'astuce...

M. Jean Damasio. Vous êtes bien placé à cet égard!

M. Félix Gouin. ... par le papetier de Saint-Céré! (*Exclamations à l'extrême droite. — Applaudissements à gauche*).

Je prie nos collègues de l'extrême droite de ne pas s'exciter prématurément. Ils auront encore le temps de le faire d'ici la fin de la séance!

Mais, mesdames, messieurs, poussons plus loin notre analyse et examinons maintenant le comportement des listes qui ont été organisées par M. Pierre Poujade.

Je n'hésite pas à le dire, c'est dans ce comportement que réside avec le plus de force probante l'origine commune des trois listes que nous avons trouvées en face de nous dans notre circonscription. Si, en effet, ces trois listes avaient été à la fois autonomes et indépendantes, elles eussent inévitablement comporté des programmes différents, des mots d'ordre variés, des cautions et des répondants divers.

Sur plusieurs bancs à l'extrême droite. Et le front républicain alors!

M. Félix Gouin. Or, mesdames, messieurs, notre 2e bureau a pu le constater, les professions de foi qui ont été envoyées à domicile par les trois listes incriminées comportaient, pour les trois listes, d'abord un fait général que vous connaissez bien, la même absence totale de toute espèce de programme positif (*Rires à l'extrême droite. — Applaudissements à gauche*), ensuite un appel identique à la réunion d'un organisme bien connu de nos arrière-arrière-grands-pères et qui s'appelle les Etats Généraux.

Ce sont là, il est impossible de le nier, les deux thèmes essentiels de la campagne poujadiste. Pour dissiper à cet égard toute espèce de confusion, je précise que les trois listes dont nous contestons la légalité de l'apparentement se sont toutes trois uniquement et abondamment abritées sous l'exclusive caution de M. Pierre Poujade en mettant, bien entendu, l'accent sur son slogan publicitaire bien connu: « Sortez les sortants ».

En voulez-vous, mesdames, messieurs, une preuve plus convaincante encore ?

J'ai fait tenir au 2e bureau — je réponds à cet égard à l'affirmation singulière de M. Pelat qui prétend que les listes en cause n'avaient aucun point commun, aucune origine commune — j'ai fait tenir, dis-je, au 2e bureau les photographies des affiches apposées dans notre circonscription par les listes conduites par MM. Baryelon, Atlani et Boule. Chacune de ces listes — M. le rapporteur et les membres du 2e bureau peuvent en témoigner — portait en tête la mention suivante: « *Présentée par M. Poujade* ».

M. Luis Reoyo. C'est faux!

M. Félix Gouin. Cela, mesdames, messieurs, ce n'est pas moi qui le dis, ce n'est pas inventé pour les besoins de la cause; cela a été écrit, imprimé, affiché dans notre circonscription par les douze candidats qui tenaient essentiellement à marquer qu'ils étaient bien l'émanation d'une seule et même organisation, celle dont ils se déclarent solidaires sans réserve aucune, jusqu'à la potence inclusivement, nous le savons bien. (*Applaudissements à gauche. — Interruptions à l'extrême droite.*)

L'élu provisoire d'aujourd'hui, M. Baryelon (*Protestations à l'extrême droite*), oubliera-t-il, pour conserver son mandat, le serment d'allégeance que le candidat d'hier prêtait à M. Pierre Poujade ? Ce serait, en vérité, nier l'évidence.

C'est pourquoi il m'apparaît suffisamment démontré que les listes Baryelon, Atlani et Boule étaient bien de simples filiales, de simples succursales de la maison Poujade.

Avant d'aborder le problème juridique, je voudrais faire justice d'un argument qu'a apporté M. Pelat. Singulier argument, d'ailleurs, qui consiste à prétendre que dès l'instant où les préfets ont enregistré des listes poujadistes et accepté l'apparentement conclu entre elles, l'Assemblée nationale serait tenue de déclarer valable et légale la violation manifeste de l'article 6 de la loi électorale en vigueur!

En l'occurrence et, là encore, deux problèmes chevauchent et s'interpénètrent: un problème de fait et un problème juridique.

Le problème de fait, c'est que, dans la plupart des cas, la violation de la loi n'a pu apparaître à l'administration préfectorale qu'après l'enregistrement et l'apparentement des listes (*Applaudissements à gauche*), donc à un moment où il était impossible légalement de rectifier le tir. Ce n'est, en effet, qu'au moment de l'envoi des professions de foi et de l'apposition des affiches des listes poujadistes qu'on a pu généralement se rendre compte *de visu* des liens qui les rattachaient à l'organisation de Saint-Céré.

Ce fut le cas dans notre circonscription, et c'est ce qui — je l'indique en passant — place à l'abri de tout reproche notre administration préfectorale.

En l'espèce, ce qu'il faut incriminer, c'est non pas la négligence ou l'insouciance de l'administration, mais l'astuce et la volonté de truquage d'une organisation (*Vives exclamations à l'extrême droite. — Applaudissements à gauche*), qui, pour ses débuts en politique, s'est montrée infiniment plus rusée que les plus vieux renards de la politique. (*Applaudissements à gauche. — Protestations à l'extrême droite.*)

La question qui se pose donc en fait est celle de savoir si l'Assemblée nationale ne tolérera qu'une seule organisation en France ait pu violer la loi, non seulement sans aucun dommage, mais encore en en tirant de substantiels profits.

Telle est la question de fait. (*Applaudissements à gauche. — Nouvelles protestations à l'extrême droite.*)

M. le président. Je rappelle à nos collègues, sur quelque banc qu'ils siègent, que la liberté de la tribune doit être respectée.

M. Félix Gouin. Bien entendu!

M. le président. Je la ferai respecter par tous.

J'invite nos collègues de l'extrême droite à prendre l'habitude de respecter cette liberté.

M. Raymond Cernez. Nos collègues se croient encore en réunion publique.

M. Félix Gouin. J'en arrive donc à la question de droit. Elle est infiniment plus importante et plus grave que la question de fait.

Soutenir, en effet, comme M. Pelat a tenté de le faire, que l'enregistrement et l'apparentement acceptés par les préfets pourraient recouvrir l'entorse faite à la loi, constitue, à mon sens, une hérésie juridique indéniable. Adopter pareille thèse serait admettre, mesdames, messieurs, que les droits d'examen et de jugement que nous tenons de la Constitution peuvent être limités partiellement, pourraient même être complètement détruits. C'est là, vous le savez, une thèse qui est contraire à la tradition constante du Parlement, car celui-ci ne saurait, en aucun cas, ni transiger, ni renoncer, même partiellement, aux prérogatives qu'il tient de la Constitution elle-même et qui remontent à la plus ancienne institution parlementaire que ne sauraient, au demeurant, renier nos collègues poujadistes, puisqu'elle remonte — je le leur apprends s'ils ne le savent — aux Etats généraux eux-mêmes. (*Rires et applaudissements à gauche.*)

L'Assemblée nationale ne se laissera détourner ni de ses droits, ni de ses devoirs par une argumentation singulièrement spécieuse qui, en l'espèce, serait à la fois duperie dans les faits et dérision pour le droit.

J'en arrive alors au fondement juridique de la demande d'invalidation que nous avons présentée.

Les données de base vous sont bien connues: c'est l'article 8 de la Constitution qui nous fait juge de l'éligibilité de chacun des membres de l'Assemblée nationale. Au regard de la loi constitutionnelle, nous sommes donc un véritable tribunal qui doit assurer le respect de la loi. (*Interruptions à l'extrême droite.*)

Agir autrement, tenir la loi pour inexistante, constituerait par conséquent l'acte le plus grave que l'on puisse reprocher à un juge. Ce serait un véritable déni de justice.

Or, mesdames, messieurs, nos pouvoirs à cet égard sont infiniment étendus. Ils le sont tellement qu'ils ne souffrent aucune limitation, aucune restriction et que, dans de nombreux cas d'espèce que je pourrais citer, car ils figurent dans le célèbre traité de droit parlementaire de M. Pierre que vous connaissez comme moi, le Parlement a pu rectifier soit les erreurs, soit les entorses faites à la loi et proclamer d'autres élus que ceux qui avaient été proclamés comme tels par les commissions de recensement.

M. le président. Monsieur Gouin, M. Isorni désire vous interrompre. L'autorisez-vous à le faire?

M. Félix Gouin. Bien volontiers.

M. le président. La parole est à M. Isorni avec la permission de l'orateur.

M. Jacques Isorni. Je suis le raisonnement de M. Gouin avec beaucoup d'intérêt.

M. Félix Gouin. Je vous en remercie.

M. Jacques Isorni. Si, convaincu — c'est une hypothèse — par vous, je pense que vous avez raison quant à la nullité de l'apparentement, ce qui pourrait entraîner une invalidation, ne croyez-vous pas qu'il serait plus démocratique, au lieu de proclamer élu un candidat d'une autre liste, de retourner devant le peuple et de procéder à de nouvelles élections ? (*Vifs applaudissements sur plusieurs bancs à droite et à l'extrême droite.*)

M. Félix Gouin. Je répondrai en quelques mots à la courtoise interrogation de M. Isorni.

Le raisonnement que j'expose en ce moment n'a pas seulement été tenu par moi, il a été tenu par de nombreux orateurs, qui, dans des cas semblables, ont indiqué précisément que les Assemblées parlementaires avaient le pouvoir — elles en ont usé; je ne dirai pas qu'elles en ont abusé — et avaient le droit — elles en ont également usé — de proclamer élu au lieu et place de celui qui avait été mal élu, celui qui l'était réellement. (*Exclamations à l'extrême droite. — Applaudissements à gauche.*)

Nos collègues d'extrême droite ne s'étonneront donc pas que nous soyons ici, contre eux, les gardiens d'une tradition selon laquelle notre Assemblée a usé de la plénitude des pouvoirs qu'elle tient de la Constitution.

C'est la raison pour laquelle, je le répète encore une fois, l'énorme majorité du 2e bureau a suivi et, je le pense, l'énorme majorité de cette Assemblée suivra les conclusions qu'a développées M. Létoquart. (*Applaudissements à gauche.*)

A l'extrême droite. Pour faire remplacer M. Baryelon par M. Juvénal!

M. Félix Gouin. Cette digression faite, je reviens à la loi sur laquelle nous nous fondons. Je dis qu'elle est claire et qu'elle ne prête à aucune exégèse. Elle indique dans son article 6 que dans la même circonscription plusieurs listes ne peuvent être rattachées au même parti ou à la même organisation.

Il est aisé de comprendre la pensée du législateur. Celui-ci a voulu empêcher la prolifération d'une multitude de listes qui auraient fragmenté à l'excès le corps électoral français et accru ses divisions, hélas! trop réelles. C'est pourquoi, en termes clairs et indiscutables, il a interdit aux partis et à quelque organisation que ce soit de présenter plusieurs listes dans le même département.

Méconnaître cette obligation c'est violer la loi, c'est abuser le corps électoral. Absoudre une telle pratique constituerait une regrettable complaisance qui pourrait avoir les conséquences les plus graves. J'en soulignerai une seule.

Si l'Assemblée nationale, gardienne de la loi, tenue de la faire respecter, admettait que celle-ci pût être impunément violée et tournée, qui pourrait empêcher qu'on présentât, dans quelques temps et dans chaque département, des listes s'adressant aux catégories sociales les plus diverses: commerçants, artisans, fonctionnaires ? (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

On ferait ensuite le total de ces listes et la France se trouverait dotée, sans qu'elle eût pu s'en rendre compte, d'une véritable assemblée corporative (*Applaudissements sur les mêmes bancs*), qui est le but constant et classique à la fois des régimes totalitaires.

L'Assemblée nationale ne saurait accepter un tel truquage. Tous les partis — c'est à leur honneur — ont respecté la loi. Un seul l'a effrontément violée: le parti poujadiste. Il serait immoral qu'il pût en tirer bénéfice.

C'est là que se pose devant nous, monsieur Isorni, le problème des sanctions à apporter à cette violation de la loi. Reportons-nous à celle-ci.

C'est la loi qui doit déterminer notre attitude. C'est elle qui doit influencer notre jugement. La loi a prévu une sanction, et une sanction grave, pour les listes qui enfreindraient les dispositions édictées par le législateur. Elle frappe, en effet, de nullité absolue les suffrages qui pourraient s'affirmer sur ces listes. En revanche, elle est muette — vous voyez que je n'esquive aucune difficulté — sur les sanctions à appliquer aux apparentements conclus entre des listes illégalement rattachées à une même organisation.

Alors, la question se pose: faut-il laisser impunie une telle manœuvre qui a permis aux listes qui y ont eu recours de réaliser une sorte de bénéfice illicite ? Je crois profondément que ce serait trahir la volonté et l'esprit du législateur. Il serait contraire au bon sens, à l'équité, à l'égalité de tous devant la loi de passer l'éponge sur un tel truquage.

Les pouvoirs que l'Assemblée détient de la Constitution sont assez larges pour que nous puissions combler le silence de la loi et interpréter celle-ci dans l'esprit qui a présidé à son adoption. Le sentiment de nos devanciers ne saurait être méconnu. Ils ne voulaient pas que l'on puisse tirer avantage et profit de la violation de la loi.

Or, dans la 2e circonscription des Bouches-du-Rhône, cet avantage et ce profit n'ont pu être obtenus, précisément, qu'au bénéfice de l'apparentement. Ce n'est donc pas trahir l'esprit de la loi que de juger qu'il ne saurait en être ainsi.

C'est la raison pour laquelle je vous demande avec force d'adopter l'avis émis par la majorité de votre 2e bureau et de déclarer élus dans cette circonscription: MM. Mouton, Félix Gouin, Lambert et Max Juvenal. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Thamier. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Henri Thamier. Le groupe communiste votera l'annulation des apparentements conclus dans les divers départements et, par conséquent, dans la deuxième circonscription des Bouches-du-Rhône, entre les listes présentées par Pierre Poujade.

Il le fera pour que soient strictement respectées les dispositions de l'article 6, premier alinéa, de la loi du 9 mai 1951, qui sont les suivantes:

« Plusieurs listes ne peuvent avoir, dans la même circonscription, le même titre, ni être rattachées au même parti ou à la même organisation. »

Les listes d'union et de fraternité française, les listes de défense des intérêts agricoles et viticoles, les listes d'action civique et de défense des consommateurs et intérêts familiaux, dépendent étroitement de la même formation politique, l'U. D. C .A.

Le journal du mouvement Poujade, *L'Union*, en fait l'aveu quand il relate les travaux du congrès extraordinaire des 8 et 9 novembre. Voici ce qu'il écrit:

« La commission... » — il s'agit de la commission spéciale créée au congrès en vue des élections — « ... propose que, dans chaque département, l'U. D. C. A. et les unions soutiennent une liste unique.

« Certains départements désirant une pluralité de listes portant le même titre, la commission accepte cette éventualité à condition que cette position soit prise dans un minimum de trente départements pour permettre les apparentements. »

Un placard du même journal, en décembre 1955, précise de façon non équivoque — j'en tiens la photocopie à la disposition de nos collègues :

« Le comité national de salut public vous présente les listes : Etats généraux, Union et fraternité française, présentées par Pierre Poujade ; Défense des intérêts agricoles et viticoles ; Action civique de défense des consommateurs et intérêts familiaux.

Tout au long de la campagne électorale, candidats et propagandistes de ces listes l'ont clamé à qui mieux mieux. Dans quelques départements, en Haute-Savoie notamment, les bulletins de vote portent la même mention : « Mouvement Poujade », qu'il s'agisse de ceux des candidats d'Union et fraternité française. (*Interruptions à l'extrême droite.*)

Plusieurs voix à l'extrême droite. Et dans les Bouches-du-Rhône ? (*Exclamations à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. Henri Thamier. Cela vous gêne, mais c'est un aveu pour l'ensemble de la France. La vérité, la voilà, elle est là ! (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur de nombreux bancs à gauche. — Protestations à l'extrême droite.*)

A l'extrême droite. A Moscou !

M. Henri Thamier. Nous n'avons pas l'intention de punir ceux qui ont été sincères et de couvrir ceux qui ont menti aux électeurs ! (*Vives protestations à l'extrême droite. — Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

L'Assemblée se trouve en présence d'un fait indiscutable. (*Nouvelles interruptions à l'extrême droite.*)

M. Jean Dides. A Moscou !

A l'extrême gauche. A bas le policier ! Provocateur ! Fasciste !

M. Jean Pronteau. Sortez les flics !

M. Fernand Grenier. Silence, complice de bagnard évadé ! (*Bruit prolongé.*)

M. le président. Je vous prie de cesser ces interruptions.

M. Clair Baryelon. Ces messieurs, c'est avec l'Union soviétique qu'ils sont apparentés.

En U. R. S. S. on ne discute pas tant !

M. le président (*se tournant vers l'extrême droite*). Veuillez garder le silence également.

Il n'est pas davantage permis d'interpeller un collègue qui est à la tribune.

Si vous voulez intervenir, faites-vous inscrire et je vous donnerai la parole à votre tour.

M. Alphonse Denis. Le flic de Poujade se croit tout permis !

M. le président. Je demande à chacun de se taire et d'écouter l'orateur.

M. Henri Thamier. L'Assemblée se trouve en présence de branches différentes d'une même organisation politique d'essence corporative. Toutes ces listes se réclament de Pierre Poujade ; les professions de foi sont rédigées dans le même style. Elles contiennent les mêmes mots d'ordre inspirés par l'antisémitisme, l'antiparlementarisme, les thèmes colonialistes. (*Vives interruptions à l'extrême droite. — Applaudissements à l'extrême gauche et sur de nombreux bancs à gauche.*)

M. Alexis Pelat. Veuillez retirer ces paroles, monsieur Thamier. (*Exclamations à l'extrême gauche. — Bruit.*)

M. le président. Je demande à tous de garder le silence.

M. Alphonse Denis. Ils ont escroqué le Trésor avec leurs listes multiples !

M. Clair Baryelon. Et vous, vous ne l'avez jamais escroqué ?

M. le président (*s'adressant à l'extrême droite*). Vos orateurs ont le droit de parler dans cette Assemblée. Ils le pourront d'autant plus aisément que vous donnerez, en écoutant en silence les autres orateurs, un exemple qui doit être suivi par tous.

Quand vous serez à la tribune je défendrai votre droit de parole, de même que je défendrai celui des membres des autres groupes.

Je vous prie donc de faire silence.

M. Henri Thamier. Toutes ces professions de foi parlent de « nettoyer la maison », de « donner la parole au peuple pour la convocation des Etats généraux », de « sortir les sortants ».

Elles contiennent la même menace à votre encontre, messieurs (*l'orateur s'adresse à l'extrême droite*) : « Celui qui trahira connaît son châtiment ; il sera pendu » ; « tous ceux d'entre nous qui trahiraient leur mission savent quel sera leur châtiment ; ils seront pendus ». (*Interruptions à l'extrême droite.*)

M. Jean Dides. Chez vous, c'est la balle dans la nuque !

M. Henri Thamier. Vous devriez atténuer vos protestations et vous féliciter que nous protégions votre existence ! (*Rires à l'extrême gauche et à gauche.*)

Chaque candidat de votre organisation a dû — vous l'avez tous fait — prêter le serment que voici : « Je jure d'engager ma responsabilité, mon honneur et ma foi à l'aboutissement des Etats généraux. Si je suis élu, je prends l'engagement solennel de ne prendre position en aucune manière sur des cas qui n'auraient pas eu l'agrément du centre directeur national... »

C'est le même pour les trois listes, d'ailleurs. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur plusieurs bancs à gauche.*)

« Si je trahis ce serment, avez-vous ajouté, j'accepte de subir sur ma personne physique et morale les châtiments réservés aux traîtres (*Rires à l'extrême gauche et à gauche*), tels que le veulent les règlements de l'honneur consignés dans le règlement intérieur. »

Ces engagements, introduisant dans la vie politique de notre pays des mœurs qui n'ont aucun rapport avec la légitime exigeance des partis envers leurs élus sont les mêmes pour les hommes présentés par toutes les listes. (*Vives interruptions à l'extrême droite.*)

M. le président (*Se tournant vers l'extrême droite*). Une éducation est nécessaire ; il faut la faire. (*Applaudissements à gauche. — Mouvements à l'extrême droite.*)

M. Henri Thamier. Mais, il est un fait de la plus haute importance qui ne peut nous laisser indifférents. Les candidats poujadistes — je cite — « s'emploieront à dénoncer la gabegie, le pillage des deniers publics ». Or ils ont imposé par le dépôt de deux ou trois listes par département des charges particulièrement déplacées au Trésor public. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

Dans ce langage que nous nous garderons bien de lui envier, Pierre Poujade a même déclaré : « Il nous faut profiter au maximum... » — je prie qu'on m'excuse ; je cite — « ... du fric de Marianne ». (*Exclamations et rires sur les mêmes bancs.*)

Violant l'esprit des lois de 1946 et de 1951 qui tendait à accorder à chaque formation politique des avantages semblables sur le plan de la propagande, les candidats de l'U. D. C. A. ont coûté deux à trois fois plus cher au Trésor public que les autres formations et que les autres candidats. (*Interruptions à l'extrême droite. — Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

Par le biais d'apparentements illégaux, ils ont été sérieusement avantagés et ont obtenu gratuitement trois jeux de circulaires, trois jeux d'affiches, trois fois plus d'essence que leurs concurrents

C'est un singulier privilège que nous contestons même à la maison Poujade à succursales multiples. (*Rires à l'extrême gauche.*)

Ils ont disposé de la radio trois fois plus longtemps que le parti socialiste, le parti radical, le parti communiste et les autres grands partis politiques de ce pays auxquels il aurait été facile de présenter une liste pour les ouvriers, une liste pour les paysans, les artisans (*interruptions à l'extrême droite*), les commerçants...

M. Clair Baryelon. Et les acteurs de cinéma !

M. Henri Thamier. ...les jeunes, les vieux ou les anciens combattants.

De plus, la multiplicité des candidatures avantage en général une formation politique et c'est un argument qui n'est pas négligeable.

Avec le système employé dans chaque centre important d'une circonscription Pierre Poujade pouvait présenter un candidat quand les autres formations ne pouvaient le faire et ce n'est pas sans avantage.

Toutefois, nous vous en donnerons volontiers acte, cela n'a pas toujours réussi. Dans le Lot par exemple, le succès de ces listes a été des plus médiocres. A Saint-Céré, dont on nous parle beaucoup et où, à entendre les augures poujadistes, un succès éclatant devait être enregistré par les poulains de M. Poujade, ceux-ci n'ont recueilli que 382 voix sur 1879 votants...

M. Clair Baryelon. C'est le fait de la propagande dissidente.

M. Henri Berrang. Et sur le plan national, que pensez-vous de notre succès, monsieur Thamier ?

M. Henri Thamier. ...alors que, pour notre part, nous avons obtenu 589 voix, 35 de plus qu'en 1951. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il est vrai que M. Pierre Poujade avait présenté trois candidats. Mais cette charmante cité ne s'est point laissé duper par celui qu'elle connaît bien, qu'elle connaît même très bien, et depuis longtemps. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

Si l'ensemble des partis ou des formations politiques avaient eu recours au truquage d'apparentements frauduleux, encouragé par Poujade et son U. D. C. A., nous aurions assisté à une floraison déroutante de candidatures. Loin de faire honneur au régime parlementaire, de pareilles décisions auraient contribué à le déconsidérer davantage, pour la plus grande joie de ceux qui l'insultent régulièrement. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

Les défenseurs des élus poujadistes, parmi lesquels nous avons constaté que se rangeait M. Isorni, avocat de Pétain (*Applaudissements à l'extrême gauche*), vont rétorquer: « Mais enfin, les préfets ont accepté ces apparentements! »

Cet argument ne peut convaincre. L'exécutif ne saurait en aucune manière être considéré comme infaillible dans l'interprétation des textes votés par le Parlement.

Les préfets ont appliqué les instructions venues de Paris, qu'elles aient été données par M. Bourgès-Maunoury, démissionnaire ou en activité, ou par M. Edgar Faure. Le ministère de l'intérieur s'est contenté de laisser faire.

Il est vrai que si le parti communiste avait pris l'initiative de constituer trois ou quatre listes par département, les apparentements auraient été automatiquement et immédiatement cassés par ordre de ce même Gouvernement qui a fermé les yeux avec complaisance sur les apparentements poujadistes! (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur plusieurs bancs à gauche.*)

A ce point du débat, nous pensons qu'il est indispensable que l'Assemblée nationale prenne une position sans équivoque. Les traditions républicaines les plus anciennes nous en font le devoir (*Exclamations et rires à l'extrême droite*) et en ce domaine nous n'acceptons pas que l'on vienne nous donner des leçons. (*Nouveaux rires à l'extrême droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ce ne sont ni les ministres, ni les préfets, ni les policiers qui peuvent décider, même s'ils s'appellent M. Dides. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Le fait d'accepter ce principe serait, d'ailleurs, grave de conséquence et ouvrirait la voie à l'arbitraire que nous réprouvons pour notre part.

Reportons-nous un instant au *Traité de droit politique électoral et parlementaire*, d'Eugène Pierre. Qu'y lisons-nous ?

« Une assemblée n'existe et ne peut délibérer que lorsqu'il a été constaté que chacun de ses membres est muni d'un mandat régulier inattaquable.

« L'addition des bulletins dépouillés dans chaque section, le recensement général des votes, la proclamation des résultats du scrutin sont des opérations successives qui donnent à un candidat la présomption qu'il est élu. Elles ne suffisent pas à lui acquérir un mandat valable et définitif.

« Au-dessus des bureaux chargés de compter les bulletins et des commissions chargées de réunir tous les totaux partiels, c'est aux autorités investies du droit de dire si la conscience des électeurs et les prescriptions de la loi ont été complètement respectées. »

Ce droit, les assemblées politiques le revendiquent pour elles seules. Ce ne sont pas là pratiques nouvelles visant une certaine catégorie de candidats proclamés élus et remises en honneur cette fois seulement, en 1956.

On l'a rappelé tout à l'heure. Mais depuis les Etats généraux de 1789, si souvent invoqués par ceux auxquels nous nous intéressons particulièrement aujourd'hui, il en est ainsi.

C'est en effet le 19 juin 1789 que l'Assemblée nationale, face au roi qui lui contestait ce droit, décida que l'examen des pouvoirs donnant lieu à des difficultés serait confié à un comité de vérification et du contentieux.

Les résolutions du comité furent rapportées à l'Assemblée qui se prononça sans admettre le recours contre ces décisions. Seul l'Empire a contesté cette règle pour les assemblées croupions désignées par l'empereur.

Louis XVIII l'inscriwit même dans sa charte de 1814 pour les « parlementaires » de l'époque.

La loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 précisait:

« Chacune des chambres est juge de l'éligibilité de ses membres et de la régularité de leur élection. »

La Constitution qui nous régit et qui est notre loi à tous prescrit exactement la même règle dans son article 8.

En votant contre la validité des apparentements poujadistes qui constituent une violation caractérisée des textes de 1946 et de 1951, le groupe communiste est animé par le seul souci de voir respecter par tous les lois de notre pays (*Exclamations et rires à l'extrême droite*) même des lois telles que celle du 9 mai 1951 que nous avons, pour notre part et en toute circonstance, énergiquement combattue. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche. — Applaudissements sur plusieurs bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Le Pen. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

Je demande à l'Assemblée de bien vouloir l'écouter en silence.

M. Jean-Marie Le Pen. Mesdames, messieurs, je vois qu'il n'a pas fallu longtemps pour que le débat devienne ce qu'il est: un débat politique.

Alors que cette Assemblée se devrait de juger en toute sérénité et de donner au pays l'exemple de la justice...

M. Henri Bergasse. Très bien !

M. Jean-Marie Le Pen. ...alors qu'elle devrait précisément être juge de la validité de l'élection de ses membres, comme devrait l'être une chambre composée de pairs juges de l'honneur de leurs pairs, nous entendons développer à cette tribune des arguments communs à des partis qui, il y a trois semaines ou un mois encore, se jetaient l'anathème. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je vous demande de ne pas interrompre.

M. Jean-Marie Le Pen. Et je suis étonné de voir cette alliance politique se constituer dans cette Assemblée car, lorsque j'avais l'occasion d'assister à des réunions du parti socialiste S. F. I. O., j'entendais les orateurs de ce parti dire des députés communistes qu'ils étaient des députés, non pas de gauche, mais des députés de l'Est.

Il me fait un peu mal au cœur, je vous l'avoue, d'entendre un député communiste me rappeler au respect des lois de mon pays. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

Je ne voudrais pas entamer un débat politique, messieurs (*l'orateur s'adresse à l'extrême gauche*) mais sachez tout de même qu'entre vous et moi... (*Vives interruptions à l'extrême gauche.*)

A l'extrême gauche. Fasciste !

M. Jean Pronteau. Entre un fasciste et vous, il n'y a pas de différence. Voilà la vérité !

A l'extrême gauche. Fasciste ! Nazi !

A l'extrême droite. A Moscou ! A Moscou !

M. Jean-Marie Le Pen. Entre ces cinquante-deux hommes (*l'extrême droite*) que vous qualifiez de fascistes... (*Nouvelles interruptions à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je m'adresse au groupe important qui siège à l'extrême gauche. Je le prie de donner l'exemple et de montrer à des élus nouveaux qu'on sait ici respecter la liberté de la tribune et l'expression des opinions d'autrui. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Jean Pronteau. A condition qu'il ne nous insulte pas.

M. Jean-Marie Le Pen. Quand un orateur du parti communiste vient me donner des leçons de respect de la loi de mon propre pays, je me sens obligé de lui rappeler qu'avec ces cinquante-deux hommes sont entrés à l'Assemblée les 80.000 cadavres de la guerre d'Indochine qu'il y a entre son groupe et nous. (*Applaudissements à l'extrême droite. — Vives interruptions à l'extrême gauche et sur plusieurs bancs à gauche.*)

M. Jean Pronteau. C'est vous qui avez tué ces hommes.

M. Fernand Grenier. Adressez-vous au mouvement républicain populaire et aux indépendants.

M. Marc Dupuy. C'est vous qui êtes les assassins !

M. Jean-Marie Le Pen. Vous ne me ferez pas taire. Vos alliés ne m'ont pas fait taire avec leurs mitrailleuses ! (*Protestations à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

A l'extrême gauche. Les assassins, c'est vous !

M. Marcel David. Nous demandons des explications de la part de l'orateur ou que lui soit appliquée la censure.

Plusieurs voix à l'extrême gauche et à gauche. Censure!

M. le président. Je vous demande de cesser ces interruptions !

M. Marc Dupuy. Le poujadisme se découvre tel qu'il est.

M. Jean-Marie Le Pen. Le langage que je tiens aujourd'hui, monsieur, je l'ai tenu sur les tribunes électorales, et trente-cinq mille Français ont pensé comme moi puisqu'ils m'ont envoyé siéger ici. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. Yves Péron. Vous les avez trompés.

M. Jean Pronteau. Les trois quarts de vos électeurs ne vous ont pas entendu, sans cela vous ne seriez pas élu.

M. le président. Veuillez cesser ces interruptions.

M. Rémy Boutavant. Qu'est-ce qu'il vend ?

M. Jean-Marie Le Pen. Je ne vends pas mon pays, comme vous le faites. (*Applaudissements à l'extrême droite. — Vives exclamations à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je vous en prie, monsieur Le Pen; veuillez vous adresser à l'Assemblée tout entière.

M. Jean-Marie Le Pen. Je suis donc entré dans cette Assemblée. Je suis un député nouveau et j'attendais de mes anciens des exemples de dignité. (*Interruptions à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. Fernand Grenier. Vous avez de l'audace, après la campagne électorale, de parler de dignité.

M. Jean-Marie Le Pen. J'attendais de mes anciens des exemples de sérénité. (*Nouvelles interruptions à gauche et à l'extrême gauche.*)

Avec vos interruptions, vous m'obligez, hélas! à me répéter, mais j'ai la voix solide et je tiendrai, je crois, assez longtemps.

Depuis que nous sommes dans cette Assemblée, donc, nous sommes témoins de la curieuse attitude de certains de nos collègues, nous constatons même que si l'on exige le respect de la loi de la part de tous les citoyens, dans certains cas l'Assemblée s'estime elle-même au-dessus de la loi et qu'elle la viole fréquemment comme elle viole la Constitution. (*Protestation à l'extrême gauche et à gauche.*)

A gauche. Ce langage est intolérable!

M. le président. N'interrompez pas! M. Le Pen est libre de dire certaines choses.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Il insulte l'Assemblée tout entière. On n'a jamais entendu un tel langage à cette tribune.

Mme Rachel Lempereur. Il injurie le président!

M. Jean-Marie Le Pen. Vous n'avez pas fini d'en entendre!

A gauche. Vous déshonorez l'Assemblée!

M. Jean-Marie Le Pen. La vérification de certaines opérations électorales a été entourée d'un climat de particulière hostilité, alors qu'il semblerait normal que tous les groupements d'opinion bénéficient devant la loi de la plus stricte égalité.

Depuis que nous sommes dans cette Assemblée, disais-je, nous avons vu que la règle, légale ou coutumière, était valable pour tous les groupes, sauf pour le groupe que je représente à cette tribune.

Nous avons pu voir, dans les différents scrutins qui ont eu lieu, que nous étions les parents pauvres de la démocratie, que nous ne méritons pas le même traitement que les autres.

Ainsi se trouvent justifiées *a posteriori* les attaques que nous avons lancées contre un certain nombre de personnes pendant la campagne électorale.

Je vous demande simplement ceci, mesdames, messieurs: comment exiger du peuple qui souffre et qui travaille le respect d'une loi souvent dure quand le législateur lui-même la traite à sa propre convenance ?

J'en arrive au problème de droit qui est posé par la demande d'invalidation proposée par la commission.

Se fondant sur l'article 6 qui prévoit que plusieurs listes ne peuvent être rattachées au même parti ou à la même organisation, le bureau demande l'invalidation du député de notre groupe, invalidation demandée également pour douze ou treize autres de nos collègues, dont les cas sont identiques.

La commission demande à l'Assemblée de rompre un apparentement. Je constate, par parenthèse, que la loi ne vise pas l'interdiction d'un apparentement entre plusieurs listes, puisque vous avez jugé bon à deux reprises, mesdames, messieurs, de vous présenter devant les électeurs avec ce système d'apparentements que nous avions qualifié à juste titre et que nous qualifions encore d'apparentements incestueux.

Ces trois listes ne sont pas visées à titre de listes apparentées. Si elles le sont, c'est à titre de listes émanant de la même organisation.

Or, je ne suis pas du tout convaincu — et je me propose de faire la preuve contraire — par l'argumentation de M. Thamier, qui prétend que ces trois listes émanent de la même organisation, qui est selon le moment de son argumentation, tantôt l'U. D. C. A. tantôt le comité national de salut public, on ne sait pas très exactement.

C'est que le parti au nom duquel il parle a l'habitude de créer un certain nombre de petites organisations dans lesquelles on peut tour à tour se transporter selon le moment et selon l'action à mener.

Notre mouvement est d'origine professionnelle. A ce titre, se sont constituées au sein du mouvement Poujade, en partant de la base, un certain nombre d'unions parallèles, groupant des gens de professions différentes. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Jean Pronteau. Quelle camelote vendez-vous ?

M. Charles Hernu. Etes-vous commerçant ou camelot ? (*Rires à l'extrême gauche.*)

M. Jean-Marie Le Pen. Nous n'avons pas de leçon à recevoir de vous, monsieur Hernu. Nous avons eu plus de succès que vous, en tout cas.

On doit constater que ces trois listes émanaient de groupements différents, avaient des représentants et des mandataires différents...

A gauche. Et un seul défenseur!

M. Jean-Marie Le Pen. ... qu'ils ont été reconnus comme groupements nationaux le plus légalement du monde par les autorités administratives.

C'est incontestable.

Or, quelles sont les qualités qui sont demandées aux groupements nationaux ? On leur demande simplement d'être déclarés et de déposer des listes dans plus de trente départements.

Oui ou non ces conditions sont-elles remplies ? Nous répondons par l'affirmative.

M. Alix Berthet. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Le Pen ?

M. Jean-Marie Le Pen. Volontiers.

M. Alix Berthet. Je vous en remercie.

Vous prétendez que les trois listes présentées par votre mouvement n'appartiennent pas, en fait, au mouvement Poujade.

M. Jean-Marie Le Pen. Je n'ai pas dit cela.

M. Alix Berthet. Comment expliquerez-vous alors l'aveu qui est contenu dans le document dont j'ai photocopie sous les yeux et dont je veux donner lecture à l'Assemblée ?

Ce document, intitulé « Union de défense des commerçants et artisans, centre national Saint-Céré », est ainsi rédigé:

« Monsieur, suite à notre conversation téléphonique de ce jour, nous vous serions très obligés de bien vouloir nous effectuer le remboursement du cautionnement de nos trois listes. Veuillez trouver ci-joint récépissés n° 27876, au nom de M. Marais, pour la liste de défense des intérêts agricoles et viticoles; n° 27877, au nom de M. Pinson, pour la liste d'union et de fraternité française; n° 27887, au nom de M. Bouyer, pour la liste d'action civique de défense des consommateurs et des intérêts familiaux.

« Recevez, monsieur, l'assurance de nos meilleurs sentiments.

« Le secrétariat général: Bouyer. »

Ce document émane de votre fédération départementale d'Indre-et-Loire. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Clair Baryelon. Il s'agit aujourd'hui des Bouches-du-Rhône!

M. Jean-Marie Le Pen. Monsieur Berthet, il est très facile de vous répondre.

Il est évident qu'il y avait entre les trois listes certaines affinités (*Exclamations et rires à l'extrême gauche et à gauche*) — cela est logique — par le seul fait qu'elles luttaient sur le programme minimum commun déterminé au sein du Comité national de salut public.

Plusieurs voix à gauche. Il s'agit aussi de la même caisse!

M. Jean-Marie Le Pen. Je ne pense pas faire injure à M. Mendès-France en déclarant qu'il a des affinités avec M. Guy Mollet. Et cela n'a choqué personne. Il est évident qu'il y avait des affinités entre les listes du front républicain que l'on coiffait d'un bonnet phrygien. Cela, vous ne sauriez le nier.

Il y avait donc des affinités entre les listes présentées par le Comité national de salut public dans les différents départements et, pour des raisons de facilité, je pense qu'un délégué de l'une d'entre elles fut chargé — comme il est légal — de remplir toutes les formalités administratives. Cela me paraît très simple et ne comporte aucune atteinte contre la République. (*Vives interruptions à l'extrême gauche.*)

On nous objecte que ces listes avaient le même programme, qu'elles se battaient sur les mêmes mots d'ordre, et notamment, sur celui de « sortez les sortants ». (*Interruptions à l'extrême gauche et à gauche.*)

Je constate que quelques épidermes sont encore légèrement contusionnés! à la suite de la campagne électorale, du moins moralement! (*Applaudissements à l'extrême droite. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

En fait, ces listes avaient un programme minimum commun: la revendication relative à la réunion des états généraux, un certain nombre de positions communes déterminées au sein du Comité national de salut public, de même que le parti radical, le parti socialiste et encore, notamment, l'U. D. S. R., étaient d'accord sur une plate-forme électorale commune, sous le nom de « front républicain ». (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. Waldeck Rochet. Zéro!

M. Jean-Marie Le Pen. De même, encore, l'U. D. S. R. s'apparentait parfois avec le centre républicain d'action paysanne et le parti républicain pour le redressement économique, etc. Nombre de ces formations étaient assez éphémères puisque, après la campagne électorale, on n'en a plus du tout entendu parler. (*Mouvements divers.*)

Mais ce qui est permis à certains doit vraisemblablement être interdit aux autres.

En tout état de cause, mesdames, messieurs, l'Assemblée est juge de la régularité et de la loyauté des opérations électorales.

Or, les listes que nous avons déposées — le précédent orateur de mon groupe a eu l'occasion de le démontrer — ont été régulièrement enregistrées. Elles ont reçu l'accord des autorités administratives. Et l'article 6, *in fine*, dispose: « Toute liste constituée en violation du présent article est interdite. Elle ne sera pas enregistrée ».

Mesdames, messieurs, quelles sont, pour l'électeur, les véritables garanties de la régularité des élections, sinon le double contrôle qui est exercé, d'une part, par l'administration, d'autre part — contrôle d'autant plus rigoureux — par les candidats adverses ? (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

Toutes les opérations électorales de notre mouvement se sont faites dans une maison de verre, aux yeux et au su de tout le monde.

Or, ni l'administration qui en avait le pouvoir, ni nos adversaires, dans cent et quelques circonscriptions, n'ont attaqué ces listes, peut-être parce qu'on pensait que le mouvement Poujade aurait deux élus. (*Applaudissements à l'extrême droite. — Mouvements divers.*)

Quoi qu'il en soit, incontestablement, ces apparentements n'ont pas été attaqués, comme ils auraient pu l'être, devant les tribunaux administratifs et dans le délai prévu par la loi: Il y a donc forclusion. Ceux qui, maintenant, attaquent ces élections ne peuvent le faire valablement, car ils sont forclos. (*Exclamations à l'extrême gauche et à gauche.*)

L'Assemblée nationale, je l'ai déjà dit, est avant tout un jury d'honneur. Elle se doit de juger essentiellement les fraudes, les irrégularités électorales.

A l'extrême gauche. C'est bien ce dont il s'agit!

M. Jean-Marie Le Pen. Or, estimez-vous que l'électeur, le peuple souverain — le seul souverain dans ce pays, je m'excuse de me répéter — a été trompé ?

A l'extrême gauche et à gauche. Oui! oui! (*Protestations à l'extrême droite.*)

M. Jean-Marie Le Pen. Les millions de voix qui se sont portées sur les listes présentées par le Comité national de salut public ont été données par des gens qui savaient pourquoi ils votaient. Notre programme n'était pas long, peut-être, mais il était très clair. (*Interruptions à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. Fernand Grenier. Vous n'en avez pas!

M. Jean-Marie Le Pen. Si l'on reconnaît à l'Assemblée nationale la possibilité, par un vote politique, de juger, hors les cas de fraude caractérisée, de la validité d'opérations électorales, que se passe-t-il ? On viole tout simplement la Constitution, qui dispose que le suffrage est universel et direct.

A quel résultat aboutiriez-vous si vous pouviez invalider les membres d'un groupe adverse ? Vous créeriez un suffrage à deux degrés. Le corps électoral choisirait une liste d'éligibles dans laquelle la majorité politique de l'Assemblée se tailleraît une petite opposition bien à sa mesure. Et si, demain, venaient siéger dans cette enceinte trois cent dix députés d'un même parti, qui les empêcherait, sur la même base juridique, d'invalider tous les autres ? Ce serait la dictature. (*Applaudissements à l'extrême droite et sur divers bancs à droite.*)

M. Louis Alloin. Ce serait du fascisme!

M. Jean-Marie Le Pen. Je suis étonné de la position du groupe communiste.

A la bibliothèque, j'ai eu l'occasion de lire l'intervention de M. Jacques Duclos lors du débat sur la validation de M. Marty. M. Jacques Duclos reconnaissait que le vote était politique et qu'il fallait qu'il le soit, mais que peu importait ce qu'on pouvait reprocher à un quelconque député, puisque son élection était intervenue au su et au vu de tout le monde, qu'il avait été lavé, sur le plan politique, de toutes les accusations lancées contre lui, et qu'en dernier ressort le seul juge au-dessus de la loi, quand son opinion peut s'exercer librement, est le peuple souverain.

Je vous le demande, mesdames, messieurs — c'est une question de pure honnêteté — qui peut affirmer, en conscience, que ceux qui ont voté pour les listes poujadistes ont été trompés ? Personne. (*Interruptions à l'extrême gauche. — Applaudissements à l'extrême droite.*)

Vous pouvez invalider nos députés, le règlement vous en donne la possibilité. L'Assemblée nationale est souveraine.

Il n'en reste pas moins, vous le savez comme moi, que le pays a les yeux fixés sur cette Assemblée.

Un journal d'hier soir titrait: « La chasse aux poujadistes est ouverte à l'Assemblée nationale ». Voilà qui est clair. La chasse est ouverte! Il y a là un gibier (*Exclamations et rires à l'extrême gauche. — Applaudissements à l'extrême droite*) que les électeurs ont envoyé à l'Assemblée et qu'il faut traquer, que l'on tuera, s'il le faut.

Vos ricanements, messieurs, ne m'empêcheront pas de présenter à l'Assemblée nationale quelques exemples assez tristes de ce sectarisme. Car le poujadisme n'est pas combattu seulement à l'Assemblée nationale; il est combattu partout, dans la rue, selon des procédés qui nous rappellent étrangement les méthodes hitlériennes. (*Vives exclamations à l'extrême gauche et à gauche. — Applaudissements à l'extrême droite.*)

Mes chers collègues, voici les affiches que l'on colle la nuit sur les boutiques des commerçants poujadistes. Elles appellent à boycotter ces poujadistes. Crèvent les petits commerçants! Crèvent ces gens-là! Crèvent leurs enfants et leurs femmes! Qu'importe, puisqu'ils n'ont pas la même opinion politique que vous! (*Vifs applaudissements à l'extrême droite. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

Voici encore, mesdames, messieurs, une affichette assortie d'un certain nombre de menaces; elle est intitulée: « Travailleurs, voici la première liste des commerçants poujadistes de Puteaux ». Et c'est signé: « Union C. G. T.-F. O. ».

Cette liste est composée de modestes travailleurs, qui gagnent leur vie, ont femme et enfants, petits bouchers, cordonniers, etc. Le voilà bien le socialisme qui appelle au Gouvernement le représentant de la banque Louis-Dreyfus, le voilà votre socialisme! (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. Fernand Grenier. Et vos excitations antisémites du Vélodrome d'hiver! Et vos méthodes dans la campagne électorale!

M. Jean-Marie Le Pen. Dans l'Assemblée précédente, un orateur lançait, un jour: « Nous sommes en 1788 ». C'était M. Mendès-France. M. Mendès-France faisait un parallèle, que je me plais à reprendre, entre la période prérévolutionnaire de 1788 et la période actuelle.

M. Jean Pronteau. Les « aristos » comme vous, on les raccourcissait en ce temps-là!

M. Jean-Marie Le Pen. Je vous y attends!

M. Jean Pronteau. On attend 1790 et 1792. Cela viendra!

M. Jean-Marie Le Pen. Nous sommes bien exactement dans la même situation qu'en 1788.

Louis XV, peu avant la révolution de 1789, perdait, dilapidait le premier empire français. Tour à tour, on abandonnait l'Inde et le Canada. Les injustices et les brimades subies par le peuple étaient les mêmes. L'injustice fiscale, qui a toujours été le prodrome des révolutions, quelles qu'elles soient, qui a été celui de la révolution de 1789, sévit actuellement, ainsi que l'injustice sociale dans tous les domaines, affectant la paysannerie, le monde du travail dans les villes, le peuple tout entier.

Ce peuple souffre et il est curieux de constater que ses représentants sont les derniers à s'en apercevoir. (*Interruptions à gauche.*)

Pendant la période prérévolutionnaire de 1788, nombreuses étaient les bastilles économiques et politiques. Ce pays est plein de bastilles économiques et politiques. Personne ne respecte plus la loi d'un Etat qui ne se sent pas la force de la faire respecter et chacun se sent obligé de rejoindre une de ces bastilles, de rejoindre un des seigneurs, une des féodalités, seuls capables de le défendre.

Je ne voudrais pas pousser le parallèle trop loin. Un de mes camarades vous a dit que la présence du groupe était certainement un signe inquiétant pour le système. Et M. Depreux a déclaré que la République était en danger. La République des camarades, certainement! (*Applaudissements à l'extrême droite. — Interruptions à gauche.*)

Mais la vraie, la République dure et pure, la République une et indivisible — et je pense à tous nos frères d'Algérie qui, actuellement, sont dans l'angoisse, à la suite des décisions prises — cette République, nous saurons, s'il le faut, périr pour elle, car nous faisons nôtre la formule: « La liberté ou la mort! ». (*Vifs applaudissements à l'extrême droite. — Exclamations à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. Jean Démarquet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Démarquet. (*Exclamations sur de nombreux bancs à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. Jean Démarquet. Je n'ai encore rien dit!

Peut-être parce que j'ai quelques années de plus que mon camarade, je suis personnellement vraiment très peiné du cours... (*Interruptions à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je vous en prie, écoutez!

M. Jean Démarquet. Je n'ai rien dit d'insultant pour personne! (*Nouvelles interruptions à gauche et à l'extrême gauche.*)

Mme Germaine Degrond. Monsieur, nous avons, nous aussi, de l'honneur et nous ne pouvons oublier vos injures tout au long de la campagne électorale! (*Applaudissements à gauche. — Interruptions à l'extrême droite.*)

M. Jean Démarquet. Vous voyez à quel point le débat a dévié de son véritable objet, puisque moi, qui n'ai encore prononcé aucune parole, ni dans un sens ni dans un autre, je suis l'objet d'attaques préalables de cette sorte!

Je veux simplement dire que je suis personnellement très attristé du tour qu'a pris ce débat.

Ce n'est pas exactement celui que nous voulions lui donner. (*Exclamations et rires à gauche et à l'extrême gauche.*)

Mais pas du tout! Je suis même tout à fait persuadé que, stratégiquement, c'est autrement qu'il eût fallu qu'il déviât.

Je suis donc ici pour essayer de rétablir un tout petit peu l'ambiance, et non pas pour reconsidérer le fond du problème. (*Rires et exclamations à l'extrême gauche. — Applaudissements sur quelques bancs à gauche.*)

Mais oui ! C'est l'évidence même. (*Interruptions sur de nombreux bancs.*)

En tout cas, je n'ai rien dit de spécialement infamant pour personne... (*Rires à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. M. Démarquet a de très bonnes intentions. Ecoutez-le. (*Sourires.*)

M. Jean Démarquet. ...d'autant plus que, le fond étant à mon avis le même, je ne pourrai qu'adopter la même position que M. Le Pen à ce sujet.

Je voudrais déclarer au préalable que les choses les plus désagréables peuvent très bien être dites joliment (*Rires à l'extrême gauche*), qu'elles n'y perdent pas en fermeté, au contraire...

Mais naturellement ! Et vous y avez tous autant d'intérêt que nous.

Nous sommes à un début de législature. Si, chaque fois que le débat est politique, l'Assemblée donne au pays le spectacle de collégiens en liesse (*Interruptions sur de nombreux bancs. — Applaudissements à l'extrême droite*)...

Je me demande, quand ce sera votre tour, si vous pourrez parler.

Vous avez donc autant d'intérêt que nous à écouter et à me laisser parler.

M. Gabriel Roucaute. M. Démarquet est un pince sans rire !

M. Jean Démarquet. Pour reprendre le mot du président Edgar Faure au cours d'un congrès radical-socialiste récent, il est peut-être outrecuidant de la part d'un « externe surveillé » qui vient d'être élu de communiquer à cette Assemblée quelques remarques faites à la fin d'une première semaine de débats parlementaires, il n'en reste pas moins vrai que, et je vous l'ai dit dans ce style imagé que vous savez déjà m'être propre: « Grattez un peu et vous trouverez la substantifique moelle dans les os que je jette parfois ici »... (*Rires et interruptions sur de nombreux bancs.*)

Allons! Il sera plus difficile que je ne le pensais de faire entendre, dans cette Assemblée, quelques paroles raisonnables, et pourtant, je n'ai voulu faire que cela jusqu'ici.

Vous avez l'air de m'en vouloir beaucoup.

Je vous disais donc que nous sommes tout nouveaux dans cette Assemblée. Nous n'y avons cependant pas eu que de mauvaises surprises. Nous avons eu, en tout cas, une première bonne surprise — je le dis avec une grande liberté puisque nous n'avons pas voté pour lui quand il était candidat à la présidence — celle de rencontrer en la personne de M. Le Troquer un président d'une impartialité et d'une courtoisie permanentes, et même aujourd'hui où il a un certain mérite à l'être, et par notre fait, je le reconnais. (*Applaudissements à l'extrême droite et sur divers bancs.*)

M. le président. J'assure l'Assemblée que je resterai impartial. (*Sourires.*)

M. Jean Démarquet. Je le sais. (*Interruptions à gauche et sur divers bancs.*)

M. le président. Simplifiez ma tâche, mes chers collègues, je vous en prie, puisque l'orateur qui est à la tribune vous le demande en mon nom. (*Sourires.*)

M. Jean Démarquet. Il est une deuxième bonne surprise pour nous:

A cette tribune, où je suis encore un peu étonné de me trouver moi-même, un homme est tout de même venu vous dire des paroles extrêmement raisonnables. Lourd de son expérience politique — chose qui nous manque le plus — il vous a dit des paroles raisonnables et importantes. Le président Queuille vous a dit tout bonnement que l'invalidation d'un député est une chose grave et je ne crois pas que, depuis le début de cette séance, on s'en soit suffisamment souvenu.

M. le président Queuille vous a dit: l'invalidation d'un député est une décision grave qui ne doit intervenir que dans des cas de vices de forme légale déterminés, et lorsque la bonne foi des électeurs a été trompée. (*Applaudissements à l'extrême droite et sur quelques bancs à gauche. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

Mais justement ! (*Nouvelles interruptions sur divers bancs.*)

Voulez-vous me laisser poursuivre ?...

J'estime que c'est exactement le contraire dont il s'agit dans notre cas. Ce qui importe, légalement, c'est précisément que, l'intention de l'électeur s'étant traduite par un vote déterminé, le résultat final de l'opération soit conforme à cette intention. Or, je pense ne pas solliciter les faits en disant que c'est exactement le cas de l'élection qui nous occupe. Je ne pense pas que vous puissiez prétendre qu'un électeur qui a voté pour l'une quelconque des trois listes n'a pas eu l'intention formelle de voter « Poujade ».

Vous n'êtes pas sans savoir, d'autre part — et c'est très important — quel émoi a déclenché, dans toute une partie de la presse, qui n'est pas d'habitude spécialement bien intentionnée à notre égard, la seule menace de cette « chasse au poujadisme » dont a parlé Le Pen.

Je ne sais pas si on a l'habitude dans cette Assemblée de lire des coupures de journaux. (*Mouvements divers.*) Je vais tout de même vous en lire deux et je vous demande de les écouter le mieux possible. Elles sont très courtes.

C'est le fond même du débat qui y est invoqué.

La première coupure émane du journal *Le Figaro*, qui n'est pas spécialement « poujadophile », mais qui est tout de même d'un républicanisme ancien, maintenu et permanent. (*Interruptions et rires à l'extrême gauche.*)

Je ne pense pas que, sur ces bancs, il se trouve quelqu'un pour me donner tort sur ce point. (*Nouvelles interruptions sur les mêmes bancs.*)

M. Fernand Grenier. Le *Figaro* a paru sous l'occupation, jusqu'en 1942!

M. Jean Démarquet. Il s'agit du *Figaro* d'hier. Je vous le lis:

« Ouverture du débat sur les validations contestées... ».

« On sait que si l'Assemblée décidait de ne plus compter, comme le firent les commissions de recensement, les suffrages des listes apparentées en les additionnant, mais séparément, il faudrait » — et c'est là le fond du problème — « invalider l'élection de douze députés de l'U. D. C. A. ».

« Les juristes, on le pense, se sont penchés sur ce problème, en particulier sur l'interprétation à donner au premier alinéa de l'article 6 de la loi électorale en vigueur ».

Nous y revoilà. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Ce n'est pas moi qui parle, c'est le *Figaro*.

« Plusieurs listes » — c'est l'alinéa en question — « ne peuvent avoir dans la même circonscription le même titre, ni être rattachées au même parti ou à la même organisation. » A leurs yeux, cette disposition n'impose qu'une obligation purement formelle, corrélative à la définition du parti national. « Est considéré comme national tout parti ou groupement qui présente un ou plusieurs candidats dans trente départements au minimum sous la même étiquette. Or, comme une organisation politique peut être indifféremment une association de fait ou une association déclarée au titre de la loi du 1er juillet 1951, le mot groupement doit être pris au sens le plus large.

« Ainsi, les organisations poujadistes n'avaient-elles, aux yeux de la loi, qu'à satisfaire aux deux obligations formelles; premièrement, la déclaration en tant que formation nationale et, deuxièmement, la présentation de candidats dans un minimum de trente départements. Cette double règle a été observée et, ceci, partout. Aussi est-il constaté que l'autorité administrative aurait excédé ses pouvoirs en refusant d'entériner les apparentements précités.

« Enfin, le mouvement Poujade n'est pas le seul à avoir agi ainsi. A l'U. D. S. R. furent rattachés deux groupements nationaux labiles, le « parti républicain pour le redressement économique et social » et le « centre républicain d'action paysanne et de défense des classes moyennes ». De même, le M. R. P., en 1951, constitua lui aussi un « groupement ami » labile, celui des « républicains démocrates ». Ces précédents donneront aux orateurs poujadistes une solide base juridique de discussion ».

Je vais citer maintenant un second article très court.

M. Jean Montalat. M. Le Pen ne l'a pas utilisé.

M. Jean Démarquet. Il l'est actuellement, et par mes soins... C'est une coupure d'un journal de mon département « *Ouest-France* » du 28 janvier 1956 dont vous connaissez les affinités politiques. Elles ne sont pas non plus spécialement « poujadophiles ».

En titre: « *Invalidations ?* » avec un point d'interrogation lourd de sens aujourd'hui!

« Certaines commissions ont proposé l'invalidation d'élus poujadistes. Disons-le tout de suite et sans équivoque, nous ne sommes pas d'accord. Pourquoi ? D'abord pour une raison de fait: les listes apparentées ont été acceptées sans restriction ni réserve par les préfets. La discussion portant sur des interprétations juridiques et non sur le fait des suffrages accordés, il est injuste au point de vue démocratique de tenir pour nuls ces votes que nous pouvons regretter, mais non ignorer. »

C'est la position d'*Ouest-France*. Je vous donne donc deux avis différents, et je vous livre le petit commentaire terminal d'*Ouest-France*.

« Ensuite, pour une raison de sagesse politique qui découle de la première. Une invalidation prononcée dans de telles conditions semblerait faire violence au suffrage universel. Elle ne manquerait pas d'amener aux invalidés des sympathies nouvelles et d'accroître le malaise. La démocratie compte d'autres adversaires auxquels elle témoigne plus de longanimité. Il faut — nous l'avons dit plus d'une fois — jouer franc-jeu. Une Assemblée qui, après avoir repoussé une proposition de réforme des méthodes parlementaires, s'engagerait dans le jeu périlleux des invalidations ne tarderait pas à s'infliger un nouveau discrédit dont le régime, déjà ébranlé, n'a certes nul besoin ».

Je vous ai donc, très calmement, donné connaissance de deux attitudes en partie opposées, qui ont trait au dépôt des étiquettes nationales et des listes dans trente départements. On peut traduire ainsi l'une: cette attitude légale n'est pas supportable, mais ce serait maladroit, etc. Quant à l'autre, celle du *Figaro*, c'est la suivante: Il est absolument impossible d'attaquer les apparentements poujadistes sur le fait du dépôt légal.

Je me réfère en terminant, encore une fois, aux paroles du président Queuille qui vous a dit, avec une certaine nostalgie je crois: « Les anciens, ici, se souviennent du temps où la République était impartiale ». Je vous dis, moi, pour finir: Vous allez émettre le vote qui mettra fin à ce débat. Vous pensez bien que ce premier vote concernant notre ami Baryelon des Bouches-du-Rhône va faire pour nous jurisprudence. Vous pensez bien que, pour nous, le sort de nos élus se joue maintenant, bien que personne ne l'ait encore dit. C'est donc très important et chacun doit prendre ses responsabilités. (*Interruptions sur de nombreux bancs à l'extrême gauche et à gauche.*)

Je vous livre malgré tout nos intentions: Que croyez-vous que nous allons faire si vraiment ces députés poujadistes nous sont retirés ? Nous allons, bien évidemment, exploiter ce fait dans le pays et cela sans délai. Je vous le dis très franchement. (*Exclamations à gauche et à l'extrême gauche.*)

Mme Rachel Lempereur. Le chantage continue!

M. Jean Démarquet. Je ne pense pas que, dans ce cas, on puisse nous reprocher d'agir ainsi et je ne pense pas que ce soit le but réel que vous poursuivez.

Voyez-vous, nous sommes formels: ces apparentements sont légaux et le fait qu'ils soient rattachés simplement à la personne physique de Pierre Poujade n'empêche rien. Vous savez qu'il y a eu d'autres listes rattachées à d'autres personnes physiques et vous avez même émis un vote sur les élections de la Dordogne qui reconnaissait, d'une manière peut-être indirecte, en tout cas implicite, la validité de certains apparentements analogues aux apparentements aujourd'hui contestés.

M. Yves Péron. Dans le cas de la Dordogne, les deux listes dont on a parlé n'étaient pas apparentées.

M. Jean Démarquet. Alors, passons sur ce point. Je ne veux pas m'accrocher aux détails. (*Rires et exclamations à l'extrême gauche et à gauche.*)

Mais vous avez très bien compris ce que je voulais dire.

M. Yves Péron. M. Isorni se trompait comme vous.

M. le président. Monsieur Péron, vous n'avez pas la parole.

M. Yves Péron. Alors, je demande à l'orateur la permission de l'interrompre.

M. Jean Démarquet. Volontiers.

M. Yves Péron. Vous reprenez, monsieur Démarquet, l'argument qui a déjà été produit par M. Isorni. Mais je tiens à déclarer que ce qui était en cause pour le département de la Dordogne, c'était l'appellation de deux listes qui, par ailleurs, ne se référaient pas à la même formation politique. Dans le cas de la Dordogne, il ne s'agissait pas d'apparentement, les deux listes en question n'étaient pas apparentées entre elles. Le cas des Bouches-du-Rhône est tout à fait différent.

M. Jean Binot. Puis-je, à mon tour, vous interrompre, monsieur Démarquet ?

M. Jean Démarquet. Je vous en prie.

M. Jean Binot. Avant de vous poser deux questions, je voudrais rectifier une inexactitude.

Il ne s'agit pas du sort de la totalité de vos collègues poujadistes, comme vous l'avez indiqué. (*Interruptions à l'extrême droite.*)

Il s'agit uniquement du sort de ceux qui ont été élus grâce à l'apparentement de trois listes relevant — c'est vous-même qui l'avez dit — de la même personne physique, à savoir Pierre Poujade.

Vous avez prétendu vous attacher à un certain aspect moral du problème et en appeler à la loyauté de l'élection.

Or, que pensez-vous de ces dispositions incluses dans l'article 3 du titre premier « Des institutions de la République »: « La souveraineté nationale appartient au peuple français. Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice » ?

D'autre part, comment conciliez-vous le respect loyal et scrupuleux de ces dispositions impératives avec le serment de soumission que la totalité de vos collègues et vous-même avez prêté à Pierre Poujade ?

M. Jean Démarquet. Je vous répondrai très simplement. Le rattachement à une personne physique est probable, mais n'est pas formulé, notamment dans le cas du département des Bouches-du-Rhône que l'on ignore un peu trop en ce moment.

J'ai apporté à cette tribune les trois séries de circulaires. Je crois avoir ici la première de celles-ci. A propos de ces circulaires et des affiches correspondantes, des propos parfaitement inexacts ont été tenus.

La première de ces listes que je peux vous soumettre d'une manière matérielle, monsieur Binot, s'intitule: « Liste d'union et de fraternité française présentée par Pierre Poujade ». Cela est imprimé en gros caractères et, sans doute, le voyez-vous de votre place.

M. Jean Binot. Je vous ai posé une question précise et je désirerais que vous y répondiez.

M. Jean Démarquet. J'y viens. Peut-être mes paroles vous gênent-elles, d'où votre insistance à m'interrompre.

La seconde liste porte le titre: « Liste de défense des intérêts agricoles et viticoles ». Elle porte la mention, écrite en petits caractères et figurant entre parenthèses: « Liste apparentée avec la liste d'union et fraternité française présentée par Pierre Poujade ». Mais le titre de la liste ne comporte pas le nom de Pierre Poujade qui ne figure pas davantage sur les affiches correspondantes.

Il en est de même pour la troisième liste, la « Liste d'action civique et de défense des consommateurs et des intérêts familiaux ». Sur ce point, votre argumentation ne tient pas plus que sur le reste.

Cette troisième liste est apparentée elle aussi — cette mention figure entre parenthèses et en petits caractères — avec la liste d'union et fraternité française présentée par Pierre Poujade.

D'autre part, ce serment que nous avons prêté, que veut-il dire ?

Nous sommes fiers de ce serment et nous avons eu au moins l'honnêteté de le lire dans toutes nos réunions. Il a déclenché des acclamations que vous avez peut-être entendues vous-mêmes, et ce partout.

Pour prendre encore un exemple un peu simpliste, mais exact, ce serment dit tout bonnement ceci: Si vous êtes élu avec un groupe qui prend le train pour une destination donnée, sachez que nous reconnaissons très bien à chacun de nos élus le droit de descendre du train en cours de route. Ce que nous n'admettons pas, pour éviter que ne soient suivis de récents exemples, c'est que cet élu, fasse semblant de rester dans le train quand, dans son for intérieur, il a déjà parfaitement changé de direction et de destination.

Ce serment ne signifie pas autre chose, je vous le dis très nettement (*Interruptions à gauche et à l'extrême-gauche.*)

Pardon! Ceci est important. Je vous apporte une réponse précise. Je ne pense pas que vous ayez eu une copie très exacte du texte de ce serment. Je pourrais vous la fournir, non signée naturellement.

Tout bonnement, ce serment dit: Vous avez une possibilité de vous en sortir: c'est de démissionner. C'est même la seule qui vous est laissée, et c'est normal.

Nous sommes tous absolument d'accord sur ce point précis.

Maintenant, il me faut conclure.

Je pense que le débat s'est tout de même peu à peu — je m'excuse de ce néologisme — « dépassionné »; que je l'ai remis sur le plan exact qu'il n'aurait jamais dû quitter. (*Très bien! très bien! à l'extrême droite. — Interruptions à gauche et à l'extrême gauche.*)

Nous avons conscience que nos apparentements sont conformes à la loi.

Nous ne voudrions pas qu'une fois de plus le pays assiste à une espèce d'union sacrée contre les poujadistes.

Nous avons raison. Reconnaissez-le bien simplement! C'est tout ce que nous demandons à cette Assemblée, qui semble depuis quelques jours « pousser un peu trop fort l'orpheline dans le placard aux balais ». Cette orpheline, c'est l'impartialité. On a tendance, dans cette maison, je le répète, à la pousser dans le placard aux balais, dans ce placard obscur où l'on range les bibelots qui ne servent plus à rien...

Nous tenons à ce que cette petite orpheline ressorte de son placard et siège enfin ici, invisible mais présente en permanence. C'est tout ce que nous demandons. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. le président. J'ai reçu la motion suivante présentée par M. Boscary-Monsservin:

« L'Assemblée nationale,

« Considérant que l'Assemblée nationale, statuant souverainement, a le devoir de sanctionner toutes irrégularités et de refuser d'admettre tout candidat proclamé en application de ces irrégularités;

« Retenant que, par contre, il n'appartient en aucune manière à l'Assemblée de désigner le nouvel élu;

« Que seul le suffrage universel a compétence à cet effet;

« Que, cependant, le bureau compétent tout en concluant à l'invalidation de M. Baryelon propose de proclamer élu M. Juvénal,

« Décide de renvoyer le dossier à l'examen du 2e bureau. »

La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscary-Monsservin. Intervenant à cette tribune, je n'entends nullement prendre position entre des hommes ou des partis.

Je suis uniquement préoccupé de maintenir avec vous tous l'autorité de cette Assemblée, autorité battue en brèche sans doute dans une certaine mesure par quelques-unes de nos méthodes de travail, mais encore bien davantage par certaines attaques manifestement injustes.

A gauche. De qui ?

M. Roland Boscary-Monsservin. Et précisément parce qu'il nous est arrivé d'être l'objet d'attaques manifestement injustes, nous nous devons de forcer le respect et nous y parviendrons dans toute la mesure où nous saurons rester impartiaux et éviter une solution qui pourrait avoir un caractère partisan.

L'Assemblée nationale a incontestablement le droit de sanctionner toute irrégularité survenue sur le plan électoral, d'annuler toute élection survenue par le fait de ces irrégularités. Je pense que nous serons tous d'accord sur ce point.

En revanche, je considère que l'Assemblée n'a aucun droit de cooptation. En aucune manière, il ne lui appartient de faire des députés en interprétant des chiffres.

L'interprétation des chiffres conduit toujours et nécessairement à l'arbitraire. Voulez-vous un exemple pratique ? Nous discutons sur la validité des apparentements. Si, par hypothèse, nous retenons la nullité de ces apparentements, deux solutions sont possibles: ou bien nous considérons purement et simplement que les apparentements n'existent pas, sans aller plus avant, ou, au contraire — et ce serait une interprétation parfaitement admissible, surtout si nous nous en référons aux textes législatifs — nous estimons qu'il y a lieu de prononcer, purement et simplement, la nullité des suffrages émis au titre des divers candidats figurant sur les listes apparentées.

Cet exemple suffit pour montrer que si nous voulons nous lancer dans l'interprétation des chiffres, nous tomberons nécessairement dans l'arbitraire, nous risquons d'aboutir à une décision qui prêtera le flanc à la critique.

Or, comme je vous l'ai indiqué, dans une matière aussi grave que celle des validations ou des invalidations, nous devons tout faire pour prononcer des décisions qui soient au-dessus de tout esprit partisan. (*Applaudissements à droite et à l'extrême droite.*)

L'électeur a voté. Il a voté au vu d'une formule apparente donnée et, ce qui est infiniment plus grave et plus important, il a voté au vu d'une situation apparemment légale, ou, si vous préférez — je crois que ce serait encore plus juste — « d'une formule légalement apparente ».

Je m'explique. (*Murmures à gauche et à l'extrême gauche.*)

Dans le cas particulier des Bouches-du-Rhône, l'électeur a voté, alors que trois listes s'inspirant du mouvement U. D. C. A. lui étaient présentées. L'électeur savait alors qu'en mettant son suffrage dans l'urne au nom de l'une ou l'autre liste relevant de l'U. D. C. A., nécessairement son suffrage serait valable et profitable à l'une des listes U. D. C. A. (*Applaudissements à l'extrême droite et sur plusieurs bancs à droite. — Interruptions à gauche et à l'extrême gauche.*)

Plusieurs voix à gauche. Leur apparentement était illégal!

M. Fernand Grenier. Pourquoi alors trois listes, monsieur Boscary-Monsservin ? Il aurait dû n'y en avoir qu'une.

M. Roland Boscary-Monsservin. Vous n'avez pas le droit d'interpréter la volonté de cet électeur. Vous n'avez pas le droit de supposer ce qui serait advenu et de quelle manière il eût voté si, en réalité, il n'y avait pas eu apparentement entre les trois listes.

Ce point me paraît absolument essentiel, capital.

La conclusion pratique est la suivante.

Je ne veux pas entrer dans la discussion juridique. Je considère qu'il appartenait au bureau compétent de savoir si oui ou non il y avait irrégularité. Si le bureau estimait qu'il n'y avait pas irrégularité, il devait prononcer la validation. S'il estimait qu'il y avait irrégularité, il devait arrêter là ses conclusions. Il ne lui était pas permis d'aller plus avant. Car, comme je vous l'ai dit, en allant plus avant, il se lançait dans une interprétation du scrutin qui, incontestablement, était une interprétation arbitraire.

Je me suis permis de déposer sur le bureau de l'Assemblée un amendement tendant à ce que le dossier soit renvoyé au bureau compétent. Il vous appartiendra, mesdames, messieurs, de vous prononcer comme vous l'entendrez sur cet amendement. Je crois qu'il repose sur des conclusions parfaitement logiques. Je demande que le dossier retourne devant le bureau, étant précisé que si le bureau se prononce pour l'invalidation il faudra envisager, non pas la désignation d'un autre candidat, mais purement et simplement le retour devant le suffrage universel qui, en la matière, doit rester notre seul juge. (*Applaudissements à l'extrême droite et sur plusieurs bancs à droite.*)

M. de Moro-Giafferri. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. En réalité, le texte déposé par M. Boscary-Monsservin n'est pas un amendement, mais une motion.

La parole est à M. de Moro-Giafferri.

M. de Moro-Giafferri. Je m'excuse de dire à M. Boscary-Monsservin que, de toutes les solutions proposées, celle dont il a pris l'initiative paraît être la moins raisonnable. Je lui demande la permission de m'expliquer brièvement à ce sujet.

Peut-être quelques uns d'entre vous se souviennent-ils qu'au début de la législature de 1951, où les validations donnaient déjà lieu à des débats passionnés et non glorieux, comme celui-ci...

M. Henry Bergasse. Très bien!

M. de Moro-Giafferri. ...j'avais émis le vœu que le contentieux électoral échappât aux assemblées et fût donné à un organisme dont on pût espérer l'impartialité totale. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche et sur de nombreux bancs à l'extrême droite et à droite.*)

D'ailleurs, je serais partisan de la même mesure en ce qui concerne la levée des immunités parlementaires. Il est difficile que nous jugions nos collègues; il est tout aussi difficile que nous nous jugions nous-mêmes. Il vaudrait infiniment mieux que cela fût déféré à un organisme dont l'indépendance et l'impartialité nous fussent une garantie.

M. Vincent Badie. Lequel ?

M. de Moro-Giafferri. Mais cela n'est qu'une parenthèse et j'en viens maintenant à ce que vous proposait M. Boscary-Monsservin.

Notre collègue vous disait: « Il faut purement et simplement renvoyer ceux qui ont été proclamés, si vous jugez qu'ils ont été proclamés à tort devant le collège électoral ».

Vous ne vous rendez pas compte, monsieur Boscary-Monsservin, qu'en faisant cela vous privez des citoyens qui, eux, ont été régulièrement élus, du droit de siéger! Car c'est de cela qu'il s'agit! (*Murmures à l'extrême droite.*)

Vous avez le droit de dire qu'il n'y a pas eu d'apparentement dans le cas des Bouches-du-Rhône. Mais cette prétention de fait me paraîtrait indéfendable.

Vous avez le droit de dire que le texte de la loi ne s'applique pas. C'est une opinion. Mais je ne crois pas qu'elle soit défendable davantage car manifestement plusieurs listes avaient la même organisation et c'est précisément leur apparentement qui constituait l'immoralité de cette combinaison que je ne peux pas appeler autrement.

Ce que la loi a voulu, c'est que l'égalité règne entre les candidats. Elle a voulu empêcher qu'à la faveur de l'apparentement, une même liste, celle qui en profitera, puisse multiplier sa propagande.

Si vous avez trois listes, poujadistes ou radicales, vous multipliez pas trois les possibilités d'une propagande. C'est là qu'est l'immoralité. (*Applaudissements à gauche, à l'extrême gauche et sur quelques bancs au centre.*)

Voilà pourquoi il faut condamner l'apparentement.

Pour moi, juridiquement — j'insiste sur cet adverbe parce que je ne sais pas si politiquement j'aurais la même idée — juridiquement, la question est simple: sans l'apparentement que la loi condamne, qui aurait été élu dans les Bouches-du-Rhône ?

On a prononcé un nom, celui d'un homme que j'ai connu ici et qui a joué un rôle glorieux dans la Résistance. Sa personnalité ne compte pas. Il s'agit non pas d'une espèce mais d'un cas juridique.

Un homme aurait été proclamé élu. Il aurait dû l'être, il doit l'être. Pourquoi voulez-vous le renvoyer devant le collège électoral ? Il a été élu, il a le droit de siéger. On lui a

enlevé son siège par une supercherie. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche. — Interruptions à droite et à l'extrême droite.*)

M. Jean Legendre. Ce ne sont pas les électeurs, c'est l'Assemblée qui va l'élire, ce n'est pas la même chose.

M. de Moro-Giafferri. Non, monsieur Legendre, car au contraire, si vous adoptiez la thèse de M. Boscary-Monsservin, vous vous substitueriez pratiquement au collège électoral. Or le collège électoral a élu un autre candidat (*applaudissements à gauche*), c'est ce dernier qui devait être proclamé élu.

Je ne me reconnais pas le droit de lui enlever le bénéfice de son siège.

M. Roland Boscary-Monsservin. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. de Moro-Giafferi. Je vous en prie.

M. Roland Boscary-Monsservin. Je tiens à apporter deux précisions.

Il me semble tout d'abord que M. de Moro-Giafferri m'a mal compris quand j'ai parlé de retour devant l'électeur. Il était bien entendu, dans mon esprit, que ce retour ne devait avoir lieu que dans le cas de l'élection contestée.

M. de Moro-Giafferri. Cela va de soi.

M. Roland Boscary-Monsservin. Prenons l'exemple des Bouches-du-Rhône. Un certain nombre de candidats sont élus; en toute hypothèse, ils restent élus.

Deuxième précision: vous nous avez dit, monsieur de Moro-Giafferri, que dans la mesure où un parti déterminé a pu commettre une fraude, il importe de la sanctionner.

Je rétorquerai que nous sommes ici non pas pour prendre des sanctions à l'encontre de quiconque, mais pour faire respecter dans toute la mesure du possible les décisions du suffrage universel. (*Applaudissements à droite et à l'extrême droite.*)

Sur de nombreux bancs à gauche. Respectez la loi!

M. Francis Vals. C'est la loi qu'il faut faire respecter.

M. Roland Boscary-Monsservin. Voilà la considération essentielle qu'en aucune hypothèse nous ne devons perdre de vue.

Dans le cas particulier, les apparentements sont-ils ou non valables? C'est un problème juridique. Il appartient au bureau et à l'Assemblée d'en décider.

Mais j'ai ajouté, et je crois que mon observation est pertinente, que si l'on reconnait que les apparentements ne sont pas valables, rien ne permet de proclamer élu un autre candidat, car vous ne savez pas quelle eût été la réaction de l'électeur au regard d'une situation différente de ce qu'elle fut. (*Applaudissements à droite et à l'extrême droite. — Interruptions à gauche.*)

M. de Moro-Giafferri. M. Boscary-Monsservin vient de démontrer qu'il arrive quelquefois que, dans des débats confus, on se comprenne mal. Il me dit que je l'ai mal compris, je crois qu'il m'a mal entendu.

Quelle est ma thèse ? Quelle est la sienne ?

Sans les apparentements que la loi n'a pas autorisés dans des circonstances déterminées, M. Juvénal aurait-il été élu député des Bouches-du-Rhône ? Oui! (*Protestations à l'extrême droite et à droite.*)

Voix à l'extrême droite. Non!

A gauche. Oui!

M. Clair Baryelon. Vous n'en savez rien.

M. Marcel Roclore. Il y a un élu et ce n'est pas lui !

M. de Moro-Giafferri. Je considère les chiffres qui ont été reconnus. Si les apparentements sont condamnés, s'ils doivent être effacés, s'ils n'ont aucune valeur au regard du juge qui, en l'état, est l'Assemblée, nous n'avons qu'une chose à faire, c'est de reconnaître qu'un autre a été élu. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Il s'agit non pas de corriger les chiffres mais, au contraire, de les respecter dans le cadre de la loi.

Vous nous dites: « nous voulons respecter la volonté du suffrage universel ». Sans doute, et moi aussi, mais dans le cadre de la loi. La loi a condamné quelque chose que vous voudriez sanctionner. Voilà la différence qu'il y a entre vous et nous et voilà pourquoi je voterai dans le sens indiqué par M. Félix Gouin. (*Applaudissements à gauche. — Exclamations à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Bergasse.

M. Henry Bergasse. Je ferai simplement observer à M. de Moro-Giafferri qu'il n'est pas question de supprimer les apparentements, que la loi ne condamne pas à les supprimer. Il n'est question de cela dans aucun texte.

Mais je reste bien persuadé, en qualité de provençal et de voisin de la circonscription intéressée, que si les poujadistes s'étaient présentés dans cette circonscription avec trois listes unies au lieu d'avoir trois listes apparentées... (*Interruptions à gauche.*)

M. de Moro-Giafferri. Ils n'auraient pas eu les mêmes moyens de propagande.

M. Fernand Grenier. Des listes unies, qu'est-ce que c'est ?

M. Henry Bergasse. ... ils auraient été élus exactement de la même façon. (*Applaudissements à l'extrême droite. — Interruptions à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Fernand Grenier. Pour quelles raisons trois listes ?

A gauche. Pourquoi ne l'ont-ils pas fait ?

M. Henry Bergasse. Vous me permettrez d'ajouter que si demain mon excellent collègue au conseil général des Bouches-du-Rhône, M. Max Juvenal, qui a été autrefois très régulièrement élu dans cette Assemblée, y revenait en quelque sorte par la porte de service, on arriverait à ce résultat que dans les Bouches-du-Rhône 36.000 électeurs seraient représentés par deux députés, tandis que 30.000 autres verraient leur député régulièrement élu rayé de la carte électorale. (*Vives interruptions à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. Marcel Mérigonde. Voilà la loi électorale que vous avez votée.

M. Fernand Grenier. Vous avez agi comme cela en 1951 et vous avez éliminé ainsi cent communistes.

M. Henry Bergasse. Vous savez aussi bien que moi qu'en 1951 je n'ai pas voté la loi, et ne l'ai pas utilisée.

M. le président. Je vais mettre aux voix la motion présentée par M. Boscary-Monsservin. Son auteur reconnaîtra avec moi qu'elle préjuge le fonds et que par conséquent c'est un scrutin public qui doit intervenir.

J'indique qu'à la conférence des présidents il avait été convenu de ne pas ouvrir de scrutin qui devrait commencer trop tard. Mais je crois qu'il y a intérêt pour l'Assemblée, dans l'affaire en cause, à en finir ce soir. Il serait entendu, évidemment, si tout le monde en est d'accord, que nos collègues les plus pressés pourraient bénéficier d'une certaine priorité. (*Protestations au centre.*)

M. Edouard Moisan. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Je veux bien vous donner la parole pour un rappel au règlement, mais je ne crois pas avoir fait quoi que ce soit qui pût mettre celui-ci en cause.

La parole est à M. Moisan.

M. Edouard Moisan. Monsieur le président, j'en appelle à tous mes collègues qui, présents dans cet hémicycle, assistaient comme moi, ce matin, à la conférence des présidents.

A la suite d'une demande qui a été formulée, un engagement a été pris par les représentants des groupes:

Si une demande de scrutin public intervenait après seize heures et demie, le vote serait reporté à la semaine prochaine.

M. Roland Boscary-Monsservin. C'est exact.

M. Edouard Moisan. Vous avez même ajouté, monsieur le président, que vous useriez en séance publique de votre autorité pour faire appel à la courtoisie de nos collègues.

Il n'est pas possible de remettre en cause cette décision, car j'ai fait état de cet accord unanime auprès des membres de mon groupe, de sorte que plusieurs d'entre eux, forts de cette assurance, ont déjà quitté l'Assemblée.

Je demande aux autres présidents de groupe qui ont accepté cet engagement de le respecter.

M. le président J'ai signalé moi-même à l'Assemblée ce qui s'est passé à la conférence des présidents.

Ainsi que l'a dit M. Moisan, il avait été convenu de ne pas commencer après seize heures et demie un vote qui nous mènerait au delà de dix-sept heures trente.

De nombreux orateurs étant intervenus, j'ai fait observer que, peut-être, il conviendrait de procéder au vote dès ce soir.

Cependant, je ne voudrais pas que fût surprise la décision de quiconque et, de toute façon, l'Assemblée pourra en juger. (*Mouvements divers.*)

M. Roland Boscary-Monsservin. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin, pour un rappel au règlement.

M. Roland Boscary-Monsservin. Je confirme ce que vient de de dire M. Moisan et je crois devoir indiquer d'une manière formelle que ce matin, à la conférence des présidents, tous les présidents de groupes ont été d'accord...

M. le président. Oui!

M. Roland Boscary-Monsservin. ...pour estimer qu'il ne devait pas y avoir de scrutin public à la tribune à partir de seize heures trente.

M. Fernand Grenier. L'Assemblée est maîtresse de son ordre du jour et peut les désavouer.

M. Roland Boscary-Monsservin. Il n'a été admis en aucune hypothèse que nos collègues seraient appelés à voter à la tribune après dix-sept heures trente. Je demande à tous les présidents de groupes de respecter cet engagement. *(Interruptions à gauche et à l'extrême gauche.)*

M. Waldeck Rochet. L'Assemblée est maîtresse de son ordre du jour.

M. le président. Je demande à l'Assemblée de reprendre son calme.

On a fait tout à l'heure appel à la courtoisie et à l'autorité du président et je ne veux renoncer ni à l'un ni à l'autre.

Puisque ma proposition de procéder au vote ce soir soulève des contestations qui peuvent mettre en cause l'autorité du président après l'accord intervenu entre tous les présidents des groupes, je considère que cet accord doit être respecté et que le scrutin doit être renvoyé à la prochaine séance. *(Applaudissements à l'extrême droite et sur de nombreux bancs à droite, — Protestations à gauche et à l'extrême gauche.)*

M. Jean-Hilaire Aubame. Non!

M. Fernand Grenier. Il faut consulter l'Assemblée.

M. le président. L'autorité et la parole du président sont en cause. Aucun débat n'est plus possible...

M. Jean Pronteau. L'Assemblée est souveraine.

M. le président. En conséquence, le scrutin public à la tribune sur la motion de M. Boscary-Monsservin — scrutin qui vaudra pour le fond — aura lieu au début de la séance de mardi après-midi. *(Applaudissements à l'extrême droite et sur de nombreux bancs à droite. — Protestations à gauche et à l'extrême gauche.)*

Je dois maintenant appeler l'Assemblée à examiner le rapport supplémentaire du deuxième bureau sur les opérations électorales du département de la Charente-Maritime, pour l'attribution du sixième siège.

M. Fernand Grenier. C'est le même problème. Il vaut mieux renvoyer à mardi.

Sur de nombreux bancs à gauche et à l'extrême gauche. A mardi!

M. le président. J'entends demander le renvoi de la discussion à mardi. Je vais donc lever la séance. *(Assentiment.)*

— 18 —

DEMISSION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. J'ai reçu avis de la démission:

1° De M. Lisette comme membre de la commission des affaires économiques;

2° De M. Lainé (Jean) (Eure) comme membre de la commission des boissons;

3° De M. Lecœur comme membre de la commission des boissons;

4° de M. Marie (André) comme membre de la commission de l'éducation nationale;

5° De M. Montalat comme membre de la commission de la famille, de la santé publique et de la population;

6° De M. Thoral comme membre de la commission des pensions;

7° De M. Cheikh (Mohamed Saïd) comme membre de la commission de la marine marchande et des pêches;

8° De M. Ninine comme membre de la commission de la marine marchande et des pêches;

9° De M. Lipkowski (Jean de) comme membre de la commission des pensions;

10° De M. Temple comme membre de la commission des territoires d'outre-mer.

— 19 —

DEMANDES DE DELAIS SUPPLEMENTAIRES POUR LA DISTRIBUTION DE RAPPORTS

M. le président. Conformément au troisième alinéa de l'article 4 du règlement, j'ai reçu de M. le président du 1er bureau une demande de délai supplémentaire pour la distribution du rapport supplémentaire sur les opérations électorales du département de l'Ardèche (siège réservé).

Conformément au troisième alinéa de l'article 4 du règlement, j'ai reçu de M. le président du 1er bureau une demande de délai supplémentaire pour la distribution du rapport supplémentaire sur les opérations électorales du département de l'Aube (siège réservé).

Conformément au troisième alinéa de l'article 4 du règlement, j'ai reçu de M. le président du 6e bureau une demande de délai supplémentaire pour la distribution du rapport supplémentaire sur les opérations électorales du département de la Moselle (7e siège).

L'examen de ces demandes de délais supplémentaires sera inscrit en tête de l'ordre du jour du prochain jour de séance.

— 20 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Robert Lecourt une proposition de loi tendant à réglementer les perquisitions effectuées chez les avocats et les médecins.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 274, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. Beauguitte une proposition de loi tendant à assimiler la situation de certaines catégories de porteurs de rentes sur l'Etat français à celle des titulaires de rentes viagères contractées auprès de la caisse des dépôts et consignations.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 277, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. Adrien André une proposition de loi tendant au rétablissement du scrutin d'arrondissement uninominal à deux tours pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 278, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. Beauguitte une proposition de loi tendant à modifier les conditions imposées aux propriétaires fonciers pour l'enregistrement des échanges de parcelles de terre.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 279, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. Dorey une proposition de loi tendant à étendre aux fonctionnaires atteints de sclérose en plaques le bénéfice des dispositions de l'article 93 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 donnant droit à un congé de longue durée.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 280, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée de la commission de l'intérieur. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de MM. Dorey et Penoy une proposition de loi relative à la situation des auxiliaires recrutés depuis la mise en application de la loi n° 50-400 du 3 avril 1950.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 281, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de MM. Dorey et Moisan une proposition de loi tendant à sauvegarder les droits à pension des personnes qui ont exercé successivement plusieurs activités professionnelles au cours de leur carrière et à leur accorder, au titre de chaque régime de retraite public ou privé auquel elles ont été affiliées, une pension correspondant à la durée des services justiciables de ce régime.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 282, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. Dorey une proposition de loi tendant à modifier le titre V du code des pensions civiles et militaires de retraite.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 283, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. Dorey une proposition de loi tendant à permettre l'attribution de prêts d'installation aux jeunes agriculteurs qui assument effectivement la direction d'une exploitation agricole dont leurs parents sont propriétaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 284, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Dorey une proposition de loi tendant à la remise en ordre définitive de la situation administrative des agents contractuels ou temporaires en service dans les administrations centrales ou assimilées ainsi que dans leurs services extérieurs.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 285, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Dorey et Jean Cayeux une proposition de loi tendant à accorder une part supplémentaire pour le calcul de la surtaxe progressive aux contribuables ayant élevé au moins trois enfants et qui n'ont plus aucun enfant à charge.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 286, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Dorey une proposition de loi tendant à modifier les coefficients de majoration de certaines rentes viagères.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 287, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean Cayeux une proposition de loi tendant à rétablir l'indemnité de doctorat ès sciences et ès lettres.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 288, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Binot et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à permettre la mutation des pilotes brevetés du port d'Haïphong (Tonkin) dans les stations de pilotage de France et de l'Union française.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 289, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la marine marchande et des pêches. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Méhaignerie et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à créer, à l'occasion du quarantième anniversaire de la bataille de Verdun, des promotions hors concours dans la Légion d'honneur au profit des anciens combattants de 1914-1918 décorés de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire pour faits de guerre, ayant obtenu au moins cinq titres (citations ou blessures) dans la période qui va de la déclaration de guerre à la fin des hostilités.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 290, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Marcellin et Bruyneel une proposition de loi tendant à instaurer le scrutin d'arrondissement uninominal à un tour pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 290, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Ballanger et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à étendre aux ayants droit, résidant en Algérie, des salariés algériens résidant en France, le payement des prestations des assurances maladie, longue maladie, maternité.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 292, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Lefranc une proposition de loi tendant à étendre aux ayants droit, résidant en Algérie, des salariés algériens travaillant dans l'agriculture en France, le payement des prestations des assurances maladie, longue maladie, maternité.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 294, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Emile Hugues et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à autoriser dans certains cas deux époux à faire partie d'une même société.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 295, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à autoriser l'assermentation d'inspecteurs musicaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 297, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à accorder l'allocation de salaire unique aux étudiants mariés.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 298, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à créer une caisse nationale des arts.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 299, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à organiser la recherche vétérinaire.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 300, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

— 21 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Henri Thébault une proposition de résolution tendant à décider la revision de l'article 8 de la Constitution.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 275, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jacques Duclos et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à mettre fin immédiatement aux opérations de guerre et de répression engagées en Algérie, à rapatrier les soldats envoyés en Afrique du Nord et à ouvrir avec les représentants qualifiés du peuple algérien des négociations sur la base de la reconnaissance du fait national algérien.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 276, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Barel et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à attribuer des secours d'urgence aux horticulteurs floraux et maraîchers de la Côte d'Azur, dont les cultures ont été détruites par le froid.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 293, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à proposer à l'O. N. U. l'interdiction de toute expérience nouvelle portant sur les armes de destruction massive.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 296, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires étrangères. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prolonger les congés de longue durée des membres de l'enseignement atteints de tuberculose.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 301, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux jeunes sapeurs-pompiers appelés sous les drapeaux une permission exceptionnelle.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 302, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

— 22 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 7 février, à quinze heures, séance publique :

Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions ;

Suite de la vérification des pouvoirs (sous réserve qu'il n'y ait pas débat) :

Territoire de Saint-Pierre et Miquelon (rapport de M. Georges publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 3 février 1956) ;

Territoire du Gabon (rapport de Mme Francine Lefebvre publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 3 février 1956) ;

Département de la Seine (5e circonscription) (rapport de M. Raingeard publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 25 janvier 1956) ;

Examen d'une demande de délai supplémentaire pour la distribution du rapport supplémentaire du premier bureau sur les opérations électorales du département de l'Ardèche (siège réservé) ;

Examen d'une demande de délai supplémentaire pour la distribution du rapport supplémentaire du premier bureau sur les opérations électorales du département de l'Aube (siège réservé) ;

Examen d'une demande de délai supplémentaire pour la distribution du rapport supplémentaire du 6e bureau sur les opérations électorales de la Moselle (7e siège) ;

Suite de la discussion des conclusions du rapport du 2e bureau sur les opérations électorales du département des Bouches-du-Rhône (2e circonscription) (rapport de M. Létoquart publié au *Journal officiel*, lois et décrets, du 27 janvier 1956).

Scrutin public à la tribune sur la motion présentée par M. Boscary-Monsservin et suite de la discussion s'il y a lieu.

Discussion des conclusions du 4e rapport supplémentaire du 2e bureau sur les opérations électorales du département de la Charente-Maritime (6e siège) (4e rapport supplémentaire de M. Montalat, publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 2 février 1956) ;

Discussion des conclusions du rapport supplémentaire du 4e bureau sur les opérations électorales du département d'Indre-et-Loire (rapport supplémentaire de M. Dufour publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 27 janvier 1956) ;

Discussion des conclusions du rapport du 5e bureau sur les opérations électorales du département du Loiret (rapport de M. Musmeaux publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 25 janvier 1956) ;

Discussion des conclusions du rapport supplémentaire du 5e bureau sur les opérations électorales du département de Lot-et-Garonne (rapport supplémentaire de M. Lamps publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 25 janvier 1956) ;

Discussion des conclusions du rapport supplémentaire du 5e bureau sur les opérations électorales du département de la Manche (rapport supplémentaire de M. Coutant publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 25 janvier 1956) ;

Discussion des conclusions du rapport du 7e bureau sur les opérations électorales du département du Puy-de-Dôme (rapport de M. Arnal publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 20 janvier 1956) ;

Discussion des conclusions du rapport du 8e bureau sur les opérations électorales du département de la Haute-Savoie (rapport de M. Guille publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 20 janvier 1956) ;

Discussion des conclusions du rapport supplémentaire du 9e bureau sur les opérations électorales du département de Seine-et-Marne (rapport supplémentaire de M. Depreux publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 25 janvier 1956) ;

Discussion des conclusions du rapport du 10e bureau sur les opérations électorales du département de l'Yonne (rapport de M. Arrighi publié au *Journal officiel*, lois et décrets, du 24 janvier 1956) ;

Discussion des conclusions du rapport du 8e bureau sur les opérations électorales du département du Rhône (2e circonscription) (trois premiers sièges) (rapport de M. Pommier publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 20 janvier 1956) ;

Discussion des conclusions du rapport supplémentaire du 8e bureau sur les opérations électorales du département du Rhône (2e circonscription) (4e siège) (rapport supplémentaire de M. Pommier publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 3 février 1956) ;

Discussion des conclusions du rapport supplémentaire du 3e bureau sur les opérations électorales du département de la Haute-Garonne (rapport supplémentaire de M. Crouan publié au *Journal officiel*, lois et décrets, du 31 janvier 1956) ;

Discussion des conclusions du rapport du 6e bureau sur les opérations électorales du département du Nord (2e circonscription) (rapport de M. Titeux publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 24 janvier 1956) ;

Discussion des conclusions du rapport du 6e bureau sur les opérations électorales du département de l'Oise (rapport de M. Barennes publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 24 janvier 1956) ;

Discussion des conclusions du rapport du 7e bureau sur les opérations électorales du département du Bas-Rhin (rapport de M. Cayeux publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 25 janvier 1956) :

Discussion des conclusions du rapport du 7e bureau sur les opérations électorales du département de l'Orne (rapport de M. Fontanet publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 25 janvier 1956) ;

Discussion des conclusions du rapport du 9e bureau sur les opérations électorales du département de la Seine (3e circonscription) (rapport de M. Raingeard publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 25 janvier 1956) ;

Eventuellement, discussion des conclusions du rapport du 9e bureau sur les opérations électorales du département de la Seine (5e circonscription) (rapport de M. Raingeard publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 25 janvier 1956) ;

Discussion des conclusions du rapport du 10e bureau sur les opérations électorales du territoire de la Haute-Volta (rapport de Mme Roca publié au *Journal officiel*, lois et décrets, du 2 février 1956) ;

Eventuellement, discussion des conclusions du rapport du 8e bureau sur les opérations électorales du territoire de Saint-Pierre et Miquelon (rapport de M. Georges publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 3 février 1956) ;

Eventuellement, discussion des conclusions du rapport du 3e bureau sur les opérations électorales du territoire du Gabon (rapport de Mme Francine Lefebvre publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 3 février 1956).

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-sept heures trente-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

Désignation, par suite de vacances, de candidatures pour les commissions.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe républicain radical et radical socialiste a désigné :

1° MM. Devinat, Lipkowski (Jean de), Marie (André) pour remplacer dans la commission des affaires étrangères MM. Bourgès-Maunoury, Faure (Maurice) (Lot), Felice (de) ;

2° M. Lecœur pour remplacer dans la commission de l'agriculture M. Masson (Jean) ;

3° MM. Caillavet et Panier pour remplacer dans la commission des boissons MM. Laforest et Lecœur ;

4° MM. Begouin (Lucien) (Seine-et-Marne), Gaillard (Félix) et Pierrebourg (de) pour remplacer dans la commission de la défense nationale MM. Anxionnaz, Laforest et Maroselli ;

5° MM. Cassagne et Desouches pour remplacer dans la commission de l'éducation nationale MM. Billères et Marie (André) ;

6° MM. Chatelain et Cupfer pour remplacer dans la commission de la famille, de la population et de la santé publique MM. Anxionnaz et Masson (Jean) ;

7° M. Hugues (Emile) (Alpes-Maritimes) pour remplacer dans la commission de la justice et de législation M. Felice (de) ;

8° M. Barry Diawadou pour remplacer dans la commission des pensions M. Lipkowski (Jean de) ;

9° M. Gaillard (Félix) pour remplacer dans la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions M. Bourgès-Maunoury.

(Ces candidatures seront ratifiées par l'Assemblée si, avant la nomination, elles n'ont pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins.)

Le groupe de l'union démocratique et socialiste de la Résistance a désigné :

1° M. Chauvet pour remplacer dans la commission des affaires étrangères M. Mitterrand ;

2° M. Lisette pour remplacer dans la commission de la justice et de législation M. Duveau ;

3° M. Diallo (Saïfoulaye) pour remplacer dans la commission de la marine et des pêches M. Cheikh (Mohamed Saïd) ;

4° M. Konaté (Mamadou) pour remplacer dans la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions M. Houphouët-Boigny ;

5° M. Cheikh (Mohamed Saïd) pour remplacer dans la commission des territoires d'outre-mer M. Duveau.

Le groupe de l'union démocratique et socialiste de la Résistance, en accord avec le groupe socialiste, a désigné M. Condat-Mahaman pour remplacer, à la commission des territoires d'outre-mer, M. Dicko (Mamadoun).

Le groupe de l'union démocratique et socialiste de la Résistance, en accord avec le groupe des indépendants et paysans d'action sociale, a désigné M. Lisette pour remplacer, à la commission des territoires d'outre-mer, M. Temple.

(Ces candidatures seront ratifiées par l'Assemblée si, avant la nomination, elles n'ont pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins.)

Le groupe des indépendants et paysans d'action sociale a désigné M. Laborbe pour remplacer dans la commission des boissons M. Lainé (Jean) (Eure).

Le groupe des indépendants et paysans d'action sociale, en accord avec le groupe de l'union démocratique et socialiste de la Résistance, a désigné M. Temple pour remplacer dans la commission des affaires économiques M. Lisette.

(Ces candidatures seront ratifiées par l'Assemblée si, avant la nomination, elles n'ont pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins.)

Le groupe socialiste a désigné:

1° M. Piette pour remplacer dans la commission des affaires économiques M. Gazier;

2° MM. Baurens et Thoral pour remplacer dans la commission de l'agriculture MM. Loustau et Prigent (Tanguy);

3° M. Vals (Francis) pour remplacer dans la commission des boissons M. Guille;

4° MM. Dumortier et Evrard pour remplacer dans la commission de la défense nationale MM. Lejeune (Max) et Métayer (Pierre);

5° M. Mao (Hervé) pour remplacer dans la commission de la famille, de la population et de la santé publique M. Montalat;

6° M. Dagain pour remplacer dans la commission des finances M. Pineau;

7° M. Mérigonde pour remplacer, en qualité de suppléant, dans la commission des finances, M. Dagain;

8° M. Véry (Emmanel) pour remplacer dans la commission de l'intérieur M. Defferre;

9° MM. Ninine et Depreux pour remplacer dans la commission de la justice et de législation MM. Minjoz et Thomas (Eugène);

10° M. Binot pour remplacer dans la commission de la marine marchande et des pêches M. Ninine;

11° M. Cormier pour remplacer dans la commission des pensions M. Thoral;

12° MM. Tsiranana, Depreux et Durroux pour remplacer dans la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions MM. Lejeune (Max), Minjoz et Savary;

13° M. Sissoko Fily Dabo pour remplacer dans la commission des territoires d'outre-mer M. Savary;

14° M. Le Floch pour remplacer dans la commission du travail et de la sécurité sociale M. Gazier.

Le groupe socialiste, en accord avec le groupe de l'union démocratique et socialiste de la Résistance, a désigné M. Montalat pour remplacer dans la commission de l'intérieur M. Mitterrand.

(Ces candidatures seront ratifiées par l'Assemblée si, avant la nomination, elles n'ont pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins.)

Nomination de membres de commissions.

Dans sa séance du 3 février 1956, l'Assemblée nationale a nommé:

1° M. Jacquet (Michel) membre de la commission des pensions, en remplacement de M. Joubert;

2° M. Joubert membre de la commission du travail et de la sécurité sociale, en remplacement de M. Jacquet (Michel).

Validation de pouvoirs.

Dans sa séance du vendredi 3 février 1956, l'Assemblée nationale a validé les pouvoirs de:

MM. Abelin (Vienne), Alliot (Aisne), André (Adrien) (Vienne), Barry Diawadou (Guinée), Begouin (André) (Charente-Maritime), Bouloux (Vienne), Bouyer (Charente-Maritime), Bricout (Aisne), Brusset (Max) (Charente-Maritime), Chatelain (Deux-Sèvres), Cheikh (Mohamed Saïd) (Comores), Cuicci (Deux-Sèvres), Daladier (Edouard) (Vaucluse), Deixonne (Tarn), Dia (Mamadou) (Sénégal), Diallo (Saïfoulaye) (Guinée), Dicko (Hamadoun) (Soudan), Gaborit (Charente-Maritime), Gosnat (Charente-Maritime), Keita (Mamadou) (Soudan), Konaté (Mamadou) (Soudan), Larue (Raymond) (Vienne), Lecourt (Seine), Lefranc (Raymond) (Aisne), Levindrey (Aisne), Lussy (Charles) (Vaucluse), Marin (Fernand) (Vaucluse), Mercier (André-François) (Deux-Sèvres), Pelissou (Tarn), Plantier (Cameroun), Pommier (Pierre) (Vaucluse), Reille-Soult (Tarn), Renard (Aisne), Reynes (Alfred) (Tarn), Salliard du Rivault (Deux-Sèvres), Sauer (Aisne), Sekou Touré (Guinée), Senghor (Sénégal), Sissoko (Fily-Dabo) (Soudan).

EXAMEN DES POUVOIRS

RAPPORTS D'ÉLECTION

REMIS A LA PRÉSIDENCE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 5 DU RÈGLEMENT

3e BUREAU. — *Mme Francine Lefebvre*, rapporteur.

Territoire du Gabon.

(Collège des citoyens de statut personnel.)

Les élections du 2 janvier 1956 ont donné les résultats suivants:

Inscrits	120.901
Votants	57.975
Bulletins blancs et nuls	944
Suffrages valablement exprimés	57.031

Ont obtenu:

M. Aubame (Jean-Hilaire)	26.712 voix.
M. M'Ba (Léon)	19.336 —
M. Nyonda (Vincent de Paul)	7.722 —
M. Brouillet (Jean-Claude)	2.178 —
M. Bigmann	1.083 —

M. Aubame a été proclamé élu comme ayant réuni le plus grand nombre de suffrages.

Les opérations se sont faites régulièrement.

Les pièces justificatives prévues par les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 3 du règlement figurent au dossier.

Votre 3e bureau a été saisi d'une demande d'annulation des opérations électorales qui se sont déroulées le 2 janvier 1956 au Gabon (deuxième collège) émanant de M. Georges Joly, domicilié à Dolosie (Gabon).

M. Georges Joly se plaint que sa déclaration de candidature, envoyée par télégramme, ait été rejetée pour forclusion. Il est exact que le délai laissé pour le dépôt des candidatures, malgré la procédure d'urgence employée, a été assez court. Aux termes de la circulaire d'application de la loi, la déclaration doit être déposée en double exemplaire au chef-lieu du territoire, soit par le candidat lui-même, soit par un représentant dûment mandaté.

On peut penser que M. Joly n'ignorait pas que les élections auraient lieu à une date anticipée, et s'étonner du fait qu'ayant l'intention d'être candidat au Gabon, il n'ait pas demandé à l'avance à un de ses amis résidant à Libreville d'être son mandataire.

En conséquence, votre 3e bureau n'a pas retenu la requête de M. G. Joly.

Une demande d'invalidation a été présentée par M. Léon M'Ba, conseiller territorial du Gabon, conseiller municipal de Libreville, candidat du bloc démocratique gabonais aux élections législatives du 2 janvier.

M. Léon M'Ba proteste contre le défaut de revision des listes électorales. Cette protestation n'est pas fondée, le nombre des électeurs et électrices inscrits étant passé de 70.643 en 1951 à 120.901 en 1956.

M. M'Ba se plaint de pressions administratives. L'examen des pièces jointes au dossier démontre que cette affirmation n'est pas fondée.

M. M'Ba s'était présenté aux élections législatives en 1951 et avait obtenu 3.257 voix. Il en a obtenu 19.336 le 2 janvier 1956. M. Aubame a été proclamé élu avec 26.712 voix.

On peut ajouter que M. M'Ba, conseiller territorial du Gabon, conseiller municipal de Libreville, était sur place pour organiser sa propagande, alors que M. Aubame, retenu à l'Assemblée nationale par l'exercice de son mandat, ne pouvait consacrer autant de temps à son territoire.

Votre bureau a estimé qu'il n'y avait pas lieu de retenir la contestation de M. Léon M'Ba.

M. Aubame, justifiant des conditions d'éligibilité requises par la loi, votre 3e bureau vous propose de valider son élection.

3e BUREAU. — *M. Jean Crouan*, rapporteur.

Département de la Haute-Garonne.

Rapport supplémentaire.

Dans son premier rapport, qui a été publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 20 janvier 1956, votre 3e bureau avait proposé de réserver la décision à prendre sur l'élection de M. Calmel.

Dans un souci de totale objectivité, désirant s'élever au-dessus de toutes considérations de partis ou de groupements politiques et n'être guidé que par le souci du respect dû à la loi, votre 3e bureau a procédé à un examen approfondi du dossier et a désigné une commission de cinq membres dans le but de vérifier soigneusement les documents versés au dossier et de procéder à l'audition des parties. C'est ainsi qu'au cours de sa séance du mardi 24 janvier, la commission a entendu successivement M. Calmel proclamé élu, puis M. Alfred Coste-Floret, auteur de la protestation.

ANALYSE DE LA PROTESTATION

La protestation de M. Coste-Floret est fondée sur ce motif que l'apparentement des deux listes: Union et fraternité française, d'une part, et: défense des intérêts agricoles et viticoles, d'autre part, doit être déclaré nul parce que ces deux listes, sous des dénominations différentes, appartiennent en réalité au même parti et à la même organisation connus en France sous le nom de: Mouvement Poujade, ou Union de défense des commerçants et artisans; qu'en effet la multiplicité des listes Poujade était purement nominale, en sorte que les conditions de « distinction » prévues par la loi pour la validité de l'apparentement n'étaient pas remplies.

Dès lors, deux problèmes devaient être examinés par votre 3e bureau:

1° *Un problème de fait:* Les deux listes étaient-elles effectivement présentées par une seule et même organisation ?

2° *Un problème de droit:* Dans l'affirmative, quelle devait être la sanction, par application des dispositions de l'article 6 de la loi électorale du 5 octobre 1946 modifiée par celle du 9 mai 1951 ?

I. — PROBLÈME DE FAIT

Un examen objectif peut être fait de la question en analysant successivement les documents versés au dossier par les deux parties en cause:

1) *Déclarations de listes et d'apparentement.*

La liste Union et fraternité française, présentée par Pierre Poujade, a été déposée à la préfecture de la Haute-Garonne par M. Maurice Rouanet, domicilié à Toulouse, 9, rue Larade.

La liste Défense des intérêts agricoles et viticoles a été déposée à la préfecture de la Haute-Garonne par M. Georges Solom, domicilié à Toulouse, impasse Montcabrier.

Ainsi qu'il résulte de deux extraits authentifiés du registre des déclarations de candidatures, délivré par M. le préfet de la Haute-Garonne le 23 janvier 1956, qui demeurent annexés au dossier.

Il n'y a donc pas eu mandataire commun.

2) *Versement du cautionnement.*

Le cautionnement a été consigné pour ces deux listes le 14 décembre 1955 à la trésorerie générale de la Haute-Garonne, par M. Maurice Rouanet agissant en qualité de mandataire de:

a) La liste d'union et de fraternité française, présentée par Pierre Poujade;

b) La liste de défense des intérêts agricoles et viticoles, présentée par Pierre Poujade.

Ce libellé, qui précise l'appartenance des deux listes au mouvement Pierre Poujade, a été reproduit intégralement dans des copies certifiées conformes des récépissés de consignations, délivrées par M. le trésorier-payeur général de la Haute-Garonne le 21 janvier 1956, qui demeurent annexés au dossier.

L'auteur de la protestation n'a pas manqué de faire remarquer que pour cette opération de consignation il y a eu mandataire commun, et que celui-ci était précisément M. Maurice Rouanet, qui a déposé la liste Union et fraternité française à la préfecture de Toulouse.

3) *Bulletins et circulaires.*

Les bulletins de vote portent les titres suivants:

« Liste d'Union et de fraternité française, présentée par Pierre Poujade, apparentée à la liste de défense des intérêts agricoles et viticoles ».

« Liste de défense des intérêts agricoles et viticoles, apparentée avec la liste d'Union et de fraternité française, présentée par Pierre Poujade »

Les circulaires électorales portent exactement les mêmes titres.

Il n'est pas dit explicitement que la « liste de défense des intérêts agricoles et viticoles » est présentée par Pierre Poujade.

L'auteur de la protestation n'a pas manqué de faire remarquer que si les textes des deux circulaires ne sont pas identiques, on y retrouve cependant:

Les mêmes objectifs: convocation des Etats généraux, élections de délégués qui démissionneraient lorsque ce but sera atteint;

Les mêmes sanctions avec l'indication du châtiment;

Les mêmes slogans: « Sortez les sortants ».

4) *Lettre de M. Audoubert.*

Il a été versé au dossier une lettre de M. Audoubert, membre du C. D. départemental du mouvement Poujade, adressée à M. Coste-Floret le 3 janvier 1956, au lendemain de l'élection, dont il a été extrait littéralement le paragraphe suivant:

« J'ai été le premier surpris du résultat en Haute-Garonne, surtout de la 2e liste qu'à tout prix nous ne voulions constituer; le bureau national nous en a *intimé l'ordre* ».

L'auteur de la plainte n'a pas manqué de tirer argument de cette lettre: c'est le bureau national qui a donné l'ordre de présenter la seconde liste dite de défense des intérêts agricoles et viticoles.

Mais M. Audoubert, dans une deuxième lettre en date du 23 janvier 1956, qui a été versée au dossier par M. Calmel, est revenu sur ces déclarations dans les termes suivants:

« M. Audoubert déclare ne pas avoir souvenance d'avoir écrit une lettre de M. Coste-Floret sur les deux listes apparentées Union et fraternité française et défense des intérêts agricoles et viticoles, présentées dans la Haute-Garonne. Je demande à en avoir une copie.

« Toulouse, le 23 janvier 1956.

« Signé: Audoubert ».

Cette lettre est revêtue des signatures du président départemental, du vice-président et du secrétaire départemental de l'U. D. C. A. qui déclarent qu'elle a été écrite en leur présence.

Une photocopie de cette lettre a été adressée à M. Audoubert.

5) *Documents d'ordre général.*

a) Une circulaire ronéotypée, signée Pierre Poujade, adressée le 3 décembre 1955 aux présidents départementaux de l'U. D. C. A., portant l'entête: Comité national électoral, 15, rue Henri-Lair, Ablon (Seine-et-Oise), dont il a été extrait littéralement ce qui suit:

« Une seule solution: celle qu'a préconisée Pierre Poujade, en présentant dans les départements trois listes qui s'apparenteront entre elles:

« Liste d'union et fraternité française;

« Liste des intérêts agricoles et viticoles;

« Liste de défense des consommateurs et des intérêts familiaux;

b) Un exemplaire de *Fraternité française*, en date du 10 décembre 1955, faisant connaître que le comité national de salut public présente les listes Etats généraux:

Union et fraternité française;

Défense des intérêts agricoles et viticoles;

Action civique de défense des consommateurs et intérêts familiaux:

c) Un exemplaire de *Fraternité française* en date du 7 janvier 1956 dont il est extrait littéralement ce qui suit:

« Le mouvement Poujade ayant constitué dans un grand nombre de départements des listes de défense des intérêts agricoles et viticoles, il est aisé de faire le total ds voix agricoles qui, dans ces départements, ont plébiscité le mouvement. »

6) *Statuts de l'union de défense des agriculteurs de France.*

Les statuts établis le 1er août 1955, déposés à la sous-préfecture de Figeac, indiquent notamment:

Le but de l'association;

Le siège social: Saint-Céré;

Le nom du président d'honneur: M. P. Poujade.

Après examen de ces pièces qui sont demeurées annexées au dossier et après avoir pris connaissance, par la lecture qui lui en a été donnée, du mémoire rédigé par M. Calmel, il est apparu à votre 3e bureau que les deux listes présentées sous des titres différents émanaient bien d'une seule et même organisation connue sous le nom de « mouvement Poujade ».

II. — Problème de droit

L'article 6 de la loi du 5 octobre 1946 modifié par la loi du 9 mai 1951 précise:

Au paragraphe 1er: Plusieurs listes ne pourront avoir, dans la même circonscription, le même titre, ni être rattachées au même parti ou à la même organisation.

A l'avant-dernier paragraphe: Toute liste constituée en violation du présent article est interdite. Elle ne sera pas enregistrée. Les voix données aux candidats appartenant à une telle liste seront considérées comme nulles.

Votre 3e bureau a donc constaté, au vu des textes précités, que la volonté parfaitement explicite du législateur a été:

1° Qu'il n'y ait pas dans une même circonscription deux ou plusieurs listes présentées par la même organisation;

2° Que la sanction réside dans l'interdiction édictée par l'avant-dernier paragraphe de l'article 6.

Il a estimé que la nullité visée par le dernier alinéa de ce paragraphe ne concerne que les suffrages qui, en dépit de l'interdiction et du non-enregistrement des listes émanant d'une même organisation, auraient été accordés à des candidats ayant figuré sur de telles listes.

C'est en effet une règle de droit que des dispositions édictant des pénalités ne peuvent être appliquées que *stricto sensu*.

Il a exprimé le regret que l'autorité administrative n'ait pas refusé d'enregistrer la déclaration de telles listes comme le prescrivait l'avant-dernier paragraphe de l'article 6.

Le législateur ayant prescrit cette interdiction, ne pouvait prévoir le sort qui serait réservé aux apparentements conclus entre de telles listes.

Dans le silence de la loi, il appartient à l'Assemblée nationale de faire œuvre d'interprétation pour combler cette lacune.

Il est apparu à votre 3e bureau qu'il serait abusif et contraire au respect dû au suffrage universel d'annuler purement et simplement les voix qui se sont portées sur les listes qui auraient dû faire l'objet de l'interdiction précitée mais dont l'enregistrement a cependant été accepté par l'autorité administrative.

Mais il lui est apparu avec la même force qu'il n'était pas non plus possible de tolérer une pratique contraire à la loi qui interdit le dépôt de plusieurs listes émanant d'une même organisation dans la même circonscription.

Une telle pratique en effet donne des avantages indus, par rapport à leurs concurrents, à ceux qui y ont recours.

Dans le cas de la Haute-Garonne, sur lequel il doit statuer, cela signifiait que le programme de la même organisation était défendu par 14 candidats au lieu de 7, que ces candidats obtenaient le double des facilités attribuées aux autres partis qui ne présentaient qu'une seule liste.

Sur un plan plus général, si l'Assemblée nationale acceptait de tolérer l'opération incriminée, les conséquences pour l'avenir pourraient en être extrêmement graves, car la porte serait ouverte à une multiplicité de manœuvres entièrement contraires à la loi, à la clarté, sinon même à la moralité des consultations électorales.

Conclusion

Votre 3e bureau a donc estimé que la seule manière de concilier le respect de la loi et celui du suffrage universel était, non pas d'annuler les suffrages qui se sont portés sur ces listes, mais de considérer leur apparentement comme nul.

Il en a ainsi décidé par 24 voix contre 4 et 2 abstentions. En outre, n'ont pas pris part au vote: le président, le rapporteur et, conformément au règlement, les deux membres du bureau qui sont eux-mêmes élus de la Haute-Garonne.

La conséquence de cette décision est de rendre à chaque liste sa personnalité propre, par conséquent, de compter séparément les suffrages obtenus par chacune d'elles.

La situation qui en résulte est celle-ci:

Liste d'union et fraternité française.....	20.275 voix.
Liste de défense des intérêts agricoles et viticoles.	13.917 —
Liste union nationale (Coste-Floret).....	27.450 —

Votre 3e bureau propose donc que M. Coste-Floret soit proclamé élu au lieu et place de M. Calmel.

Il vous propose également de proclamer les élus dans l'ordre suivant:

M. Bourgès-Maunoury (Maurice).
M. Auban (Achille).
M. Llante (Jean).
M. Ducos (Hippolyte).
M. Montel (Eugène).
Mlle Rumeau (Marcelle).
M. Coste-Floret (Alfred).

8e Bureau. — *M. Pommier*, rapporteur.

Département du Rhône.

2e circonscription (4e siège).

Rapport supplémentaire.

Dans son premier rapport, publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée nationale du 20 janvier 1956, votre 8e bureau a conclu à la validation de tous les candidats proclamés élus dans la 2e circonscription du Rhône, en réservant le cas de M. Joseph Vignal, dont l'élection était contestée par M. Degoutte.

Une commission de cinq membres, comprenant MM. Pflimlin, Tubach, Dupuy, Gilbert Cartier et Pierre Charles a étudié le dossier en question.

M. Degoutte demande l'invalidation de M. Vignal, prétendant que la liste Union et fraternité française et la liste de défense des intérêts agricoles et viticoles sont l'émanation d'un groupement unique.

Pour appuyer cette demande, M. Degoutte signale que les deux listes se réfèrent à Pierre Poujade et ont les mêmes mots d'ordre, le même programme, c'est-à-dire la demande commune des Etats généraux.

La commission a constaté que les deux listes ont été régulièrement déposées à la préfecture du Rhône et acceptées par M. le ministre de l'intérieur par arrêté en date du 13 décembre 1955. Les mandataires nationaux de ces deux listes sont différents.

Les slogans utilisés par ces deux listes tels que: « Sortez les sortants », se retrouvent dans d'autres départements et d'autres listes, et notamment pour le Lot-et-Garonne où les journaux *Le Démocrate* et le *Citoyen libre* reprennent ce slogan pour appuyer la candidature de M. Jacques Raphaël-Leygues, soutenu par M. Mendès-France.

Les textes des professions de foi sont différents quoique l'inspiration paraisse la même, et il ne peut être prouvé le rattachement de ces deux listes à la même organisation.

Il n'y a donc aucune raison valable pour prononcer la nullité des apparentements et, d'ailleurs, si l'on devait appliquer les dispositions de l'article 6 de la loi du 9 mai 1951, on devrait considérer celui-ci dans son entier et, en se référant à l'avant-dernier alinéa, annuler toutes les voix données aux candidats de ces deux listes, ce qui est le cas pour les listes interdites. Mais la liste d'union et fraternité française et la liste de défense des intérêts agricoles et viticoles ont bien été légalement enregistrées et ne peuvent être considérées comme interdites. Le seul fait d'avoir été enregistrées par la préfecture et acceptées par le ministère de l'intérieur constitue une argumentation réelle en faveur de ces listes et votre 8e bureau a décidé d'en tenir compte avant de confirmer ou d'infirmer la décision de la commission.

La commission, à la majorité de ses membres, s'est prononcée pour la validation de l'élection de M. Vignal, considérant comme nulle et non fondée la demande d'invalidation faite par M. Degoutte.

Votre 8e bureau a suivi les conclusions du rapport de la commission par 12 voix contre 11 et, en conséquence, il vous propose de valider l'élection de M. Joseph Vignal.

8e Bureau. — *M. Georges*, rapporteur.

Territoire de Saint-Pierre et Miquelon.

(Collège unique.)

Les élections du 2 janvier 1956 ont donné les résultats suivants:

Inscrits	2.708
Votants	2.320
Bulletins blancs et nuls.....	59
Suffrages valablement exprimés.....	2.261

Ont obtenu:

M. Savary	1.135 voix.
M. Laurelli	1.126 —

M. Savary a été proclamé élu comme ayant réuni le plus grand nombre de suffrages.

Les opérations se sont faites régulièrement.

Les pièces justificatives prévues par les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 3 figurent au dossier.

Une protestation de M. Laurelli n'a pas été retenue par votre 8e bureau.

M. Savary justifiant des conditions d'éligibilité requises par la loi, votre 8e bureau vous propose de valider son élection.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 3 FEVRIER 1956

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

PRESIDENCE DU CONSEIL

114. — 3 février 1956. — **M. Vayron** demande à **M. le président du conseil** quelle est l'orthographe exacte du titre officiel de M. le général Catroux: ministre résidant ou ministre-résident.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

115. — 3 février 1956. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** le nombre d'industriels ayant bénéficié d'une aide de l'Etat dans le cadre des opérations d'adaptation et de conversion des entreprises industrielles et quel est le total des sommes ainsi distribuées; 2° si les entreprises ainsi aidées sont d'importantes affaires ou au contraire de petites ou moyennes affaires.

116. — 3 février 1956. — **M. Maurice Schumann** attire l'attention de **M. le ministre des affaires économiques et financières** sur le décret du 20 mai 1955 qui a autorisé les sociétés de famille, formées en société à responsabilité limitée, à opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes. Soit une société formée entre deux beaux-frères dont l'un a subséquemment perdu son épouse. Ce décès, qui entraîne la suppression du lien de parenté entre les deux associés, peut-il être considéré comme un des cas de force majeure que les sociétés de famille peuvent invoquer pour bénéficier du droit d'option ?

AGRICULTURE

117. — 3 février 1956. — **M. Paul Coste-Floret** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture:** 1° s'il est exact que les directions relevant directement du ministère du ravitaillement et, notamment, la direction du service des vins, n'avaient pas, pour le payement de leur personnel, le même chapitre que les directions départementales; 2° dans l'affirmative, à quel organisme un ancien agent de ces services doit s'adresser pour la validation de ses services; 3° dans la négative, le motif pour lequel les agents des directions relevant du ministère ne sont pas admis au bénéfice de la retraite complémentaire des assurances sociales.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

118. — 3 février 1956. — **M. Bonnaire** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** ce qui s'oppose à ce que les anciens combattants agents de l'E. D. F. puissent bénéficier des bonifications de 2/10, 4/10 et 5/10 pour campagne de guerre pendant leur activité de service au même titre que les anciens combattants fonctionnaires d'Etat, les 4/10 et 5/10 venant en majoration de la campagne simple et de la campagne double. Ces bonifications ne peuvent jouer que sur l'échelon d'ancienneté et non sur l'avancement de la classification de l'échelle indiciaire. Du 2 septembre 1939 au 8 mai 1945 la majoration pourrait se chiffrer à environ deux ans de bonification suivant la nature de la campagne.

BUDGET

119 — 3 février 1956. — **M. Legendre** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les sociétés à responsabilité limitée formées entre parents et alliés avaient, sous certaines conditions, par décret du 20 mai 1955, la possibilité d'opter pour le régime fiscal des personnes physiques, dans la forme prévue aux articles 22 et 23 de l'annexe IV du C. G. I. c'est-à-dire, pouvait-on espérer, dans les trois premiers mois de l'année. Ce délai a été réduit très sensiblement par l'instruction administrative n° 7035 parue au B. O. E. et, en définitive, une société à responsabilité limitée répondant aux conditions familiales imposées, clôturant son exercice le 31 décembre 1955, désirant opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes à dater du 1er janvier 1956 devra respecter les délais suivants: pour l'option, notification à l'administration pour le 31 janvier 1956, avec effet au 1er du même mois; pour la déclaration de bénéfice: 10 février 1956; pour le payement de l'impt sur les sociétés: 15 mars 1956; pour le payement de la taxe de 15 p. 100: 30 avril 1956. Il demande: 1° si les délais de déclaration et de payement n'auraient pu être raisonnablement unifiés; 2° si les pénalités de retard seront rigoureusement appliquées; 3° quels sont les avantages retirés par l'administration d'une telle diversité de délais.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

120. — 3 février 1956. — **M. Mabrut** attire l'attention de **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** sur le retard apporté à l'application des dispositions de la loi n° 51-1121 du 26 septembre 1951, instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la résistance et prévoyant des dérogations aux règles de recrutement et d'avancement. Il souligne que, depuis la réponse qui lui a été faite le 26 juillet 1955, les commissions consultatives militaires n'ont pas encore achevé l'examen des 215 dossiers qui étaient encore en instance à cette époque, et demande si des dispositions sont envisagées pour remédier d'urgence à cet état de choses.

121. — 3 février 1956. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° si un officier admis, sur sa demande, à pension de retraite et qui, sur sa demande, n'a pas été nommé officier de réserve, reste à la disposition du ministre jusqu'à l'expiration des cinq ans à compter de sa radiation des contrôles de l'armée active (article 2 de la loi du 8 juin 1898). Dans l'affirmative quelles sont les obligations militaires qui lui incombent quand, postérieurement à la notification de la décision ne le nommant pas officier de réserve, il comparaît devant une commission de réforme qui (les lois et les instructions en vigueur ne fixant pas quelle position une commission de réforme peut émettre à l'égard d'un officier en retraite non officier de réserve), le propose pour la radiation des cadres pour raison de santé; que la commission consultative médicale de l'administration centrale confirme la proposition de radiation des cadres, mais que cette dernière n'est pas notifiée à l'intéressé, son intégration dans les réserves n'ayant pas été prononcée; 2° s'il est exact qu'aucun texte n'autorise la convocation de l'intéressé pour une vérification médicale de son aptitude à servir avant un rappel à l'activité et qu'aucune commission de réforme n'est compétente pour une proposition de situation militaire le concernant.

INTERIEUR

122. — 3 février 1956. — **M. Hénault** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la loi n° 55-1391 du 24 octobre 1955 a complété l'article 55 du code civil par les dispositions suivantes: « Lorsque la naissance d'un enfant légitime aura eu lieu dans une commune autre que celle du domicile des parents, mention sommaire en sera faite « en marge des registres » de l'état civil de la commune du domicile et à la date de la naissance. La naissance d'un enfant naturel sera pareillement mentionnée lors de la reconnaissance souscrite par la mère et à la demande expresse de celle-ci, en marge des registres de la commune de son domicile. Les avis aux fins de mention seront adressés dans les conditions prévues à l'article 49 (alinéas 3 et 4) du présent code. La mention sera opérée dès réception de l'avis; elle indiquera la date et lieu de naissance, les prénoms et nom de l'enfant. Il lui demande ce que signifie « en marge des registres ». — Ce ne peut être en marge d'un acte, puisqu'il n'y en a pas. Est-ce en marge d'un blanc entre deux actes ? Cette mention de naissance semble assez paradoxale, puisque le nom des parents ne figure pas.

RECONSTRUCTION, LOGEMENT, INDUSTRIE ET COMMERCE

123. — 3 février 1956. — **M. Hénault** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, à l'industrie et au commerce:** 1° que les dispositions actuelles concernant le règlement des sinistres (dommages mobiliers) ne permettant l'indemnisation de ceux-ci que sous forme de titres, sauf dérogations très limitées, et étant donné le nombre considérable de dossiers, il serait intéressant de connaître à quelle échéance le dernier dossier sera réglé; 2° qu'en outre, ces titres étant incessibles et non nantissables, étant donnée, d'autre part, l'incertitude qui pèse toujours sur la monnaie, il serait

opportun d'envisager leur nantissement, ainsi que la loi le prévoit pour les titres immobiliers; 3° afin de hâter le règlement des dommages mobiliers, il serait souhaitable, aussitôt la reconstruction immobilière terminée, d'envisager le règlement en espèces, graduellement et en fonction des priorités actuelles, aux sinistrés mobiliers, en annulant parallèlement les titres prévus. Il lui demande quelle est sa position sur ces points.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

124. — 3 février 1956. — **M. Achille Auban** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** si, dans une localité où, le syndicat des pharmaciens, agissant pour le compte de ses membres syndiqués exclusivement, a signé des conventions comportant l'application de la formule du tiers payant, ou du payement différé, ainsi que le versement de remises, déguisées ou non, avec certaines sociétés mutualistes, un pharmacien d'officine non syndiqué peut passer des conventions de tiers payant, ou de payement différé, avec des sociétés mutualistes, en respectant le tarif national (c'est-à-dire sans accorder de remises à ces sociétés mutualistes); et, dans la négative, si les conventions signées par un syndicat de pharmaciens, comme précité, sont légales.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

125. — 3 février 1956. — **M. Pierre de Chevigné** demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale:** 1° si une infirmière diplômée, exerçant la profession et inscrite au titre de salariée aux assurances sociales peut être considérée, aux termes de la loi, comme une auxiliaire médicale qualifiée; 2° à quelles conditions, tout ou partie des salaires de cette garde-malade infirmière diplômée, peuvent être remboursés au malade, lui-même assuré social, par la caisse dont il dépend.

126. — 3 février 1956. — **M. Paquet** expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** le cas d'un salarié n'ayant cotisé à la sécurité sociale que cinq années et admis à soixante-cinq ans à la caisse vieillesse des vieux travailleurs salariés, venant d'être autorisé au rachat de cotisations assurances sociales des années 1930 à 1940. L'intéressé a, pendant son passage à la caisse vieillesse des vieux travailleurs salariés, été soumis aux règlements de ce régime, qui impose un plafond de ressources à ne pas dépasser, sinon l'allocation attribuée est réduite d'autant du dépassement, ce qui est le cas. Il lui demande: 1° s'il est exact que le rachat effectué annule purement et simplement tout régime appliqué antérieurement et affecte l'intéressé à son nouveau régime (rentes) à la date de départ fixé pour son rachat (1930); 2° s'il est exact qu'en conséquence, toute opération faite avant son rachat dans le régime abandonné doit être revisé, ainsi que l'indique la loi; 3° s'il est exact qu'il s'ensuit que toutes les retenues imposées pour dépassement de plafond (vieux travailleurs salariés) ne doivent plus être prises en considération et restituées à l'intéressé, puisque rentier adopté depuis 1930; 4° s'il est exact qu'il n'est, de ce fait, pas question d'augmentation de pension ou de rente avant le 1er janvier 1954, mais bien d'un remboursement d'allocation retenue et non versée dont a été privé l'intéressé pendant un laps de temps, remboursement que lui donne la revision de sa situation et le nouveau régime définitif.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

127. — 3 février 1956. — **M. Robert Bichet** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,** qu'en vertu de l'article 30 de la convention d'affermage de la S. T. C. R. P. du 23 août 1932 « le personnel ayant un rang inférieur de chef de service sera désormais assimilé au personnel municipal et jouira, à conditions équivalentes de recrutement, de responsabilités et d'attributions, du même statut que ce dernier », que, de même, le personnel de la Compagnie du chemin de fer métropolitain se trouvait placé sous le régime de l'assimilation au personnel municipal par l'article 14 de la convention de concession du 1er octobre 1929, rédigé dans les mêmes termes que l'article 30 de la convention ci-dessus; étant donnée cette assimilation entre le personnel de la S. T. C. R. P., le personnel de la Compagnie du chemin de fer métropolitain et le personnel municipal, il lui demande: 1° si le préjudice subi par les agents victimes de la loi portant résorption du personnel en excédent de la S. T. C. R. P. du 1er décembre 1940, complétée par la loi du 25 juillet 1942 est visé par les dispositions de l'ordonnance du 29 novembre 1944, ainsi que par celles de la loi du 7 février 1953 et par l'article 29 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955; 2° si, pendant la période ou ces agents ont été éloignés de leur administration, ils peuvent bénéficier de l'avancement de classe et de grade dans les conditions les plus avantageuses dont ont bénéficié leurs collègues restés en fonctions.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du vendredi 3 février 1956.

SCRUTIN (N° 8)

du 2 février 1956.

Sur les conclusions du 8e bureau relatives au onzième siège de la deuxième circonscription du département de la Seine. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants	430
Majorité absolue	216
Pour l'adoption	301
Contre	129

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Alduy.
Alliot.
Alloin.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Aubame.
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Batestreri.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Barvelon.
Baylac (Jean).
Bayrou.
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Bergasse.
Berrang.
Berthet.
Berthommier.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Boisdé (Raymond).
Bône.
Boni Nazi.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bouret.
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bouyer.
Brard.
Bricout.
Brocas.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Calmel.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Charles (Pierre).
Charpentier.
Chevigné (Pierre de).
Cochet.
Coirre.
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Cormier.
Coste-Floret (Paul).
Cottet.
Couinaud.
Courant.
Courrier.
Coutant (Robert).
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Damasio.
Daron.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Davoust.
Defferre.
Mme Degrond.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Démarquet.
Denvers.
Depreux.
Desson (Guy).
Dia (Mamadou).
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Dorgères d'Halluin.
Douala.
Dronne.
Duchoud.
Ducos.
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durroux.
Engel.
Evrard.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félix-Tchicaya.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
François-Bénard.
Frédéric-Dupont.
Gagnaire.
Gaillemin.
Garat (Joseph).
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Grunitzky.
Guibert.
Guichard.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Helluin (Georges).
Hénault.
Henneguelle.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Icher.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Juskiewenski.
Keita (Mamadou).
Kir.
Koenig.
Laborbe.
Lacaze (Henri).
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Lamalle.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Legendre.

Léger.
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Pen.
Le Strat.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Luciani.
Lux.
Maga (Hubert).
Malbrant.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Martin (Robert), Seine-et-Marne.
Masse.
Maurice-Bokanowski.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Médecin.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Moisan.
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Monnier.
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Nisse.
Ortlieb.
Orvoen.
Paquet.
Parmentier.
Parrot.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Penoy.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pommier (Pierre).
Prigent (Tanguy).
Prisset.
Privat.
Provo.
Puy.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Réoyo.
Rey.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Roclore.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Salliard du Rivault.
Salveiat.
Sanglier.
Schaff.
Scheider.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sourbet.
Tamarelle.
Teitgen (Pierre-Henri)
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vahé.
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron.
Verdier.
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignal (Joseph).
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

Ont voté contre :

MM.
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles).
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Boccagny.
Boisseau.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Caillavet.
Calas.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Cermolacce.
Chambeiron.
Chéne.
Cherrier.
Coquel.
Cordillot.
Cristofol.
Cupfer.
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Estachy.
Fajon (Etienne).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Hamon (Marcel).
Hernu.
Houdremont.
Hovnanian.
Jourd'hui.
Juge.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Le Caroff.
Lecœur.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Lenormand (André), Calvados.
Lespiau.
Lipkowski (Jean de).
Llante.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mora.
Moro Giafferri (de).
Mouton.
Musmeaux.
Naudet.
Pagès.
Paul (Gabriel).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Regaudie.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard.
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Tourtaud.
Tricart.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Védrines.
Vergès.
Villon (Pierre).
Vuillien.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Hugues (André) (Seine), Leclercq et Rolland.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abelin.
André (Adrien), Vienne.
Ansart.
Anxionnaz.
Arabi El Goni.
Astier de la Vigerie (d').
Badie.
Bailliencourt (de).
Barennes.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beauguitte.
Béné (Maurice).
Benoit (Alcide).
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blondeau.
Boganda.
Bonnaire.
Bourgeois.
Bretin.
Bruelle.
Cachin (Marcel).
Cadic.
Cagne.
Cance.
Casanova.
Castera.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Charlot (Jean).
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Said).
Chevigny (de).
Christiaens.
Clostermann.
Cogniot.
Corniglion-Molinier.
Cot (Pierre).
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Cuicci.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Deixonne.
Desouches.
Devinat.
Diallo Saïfoulaye.
Diori Hamani.
Doutrellot.
Dumas (Roland).
Durbet.
Duveau.
Mme Duvernois.
Eudier.
Faggianelli.
Faraud.
Félice (de).
Féron.
Fourcade (Jacques).
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard (Félix).
Galy-Gasparrou.
Garet (Pierre).
Gaumont.
Gayrard.
Giacobbi.
Goussu.
Guille.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hersant.
Houphouet-Boigny.
Huel (Robert-Henry).
Jean-Moreau.
Julian (Gaston).
Klock.
Konaté (Mamadou).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lamps.
Lareppe.
Larue (Raymond), Vienne.
Le Bail.
Lecourt.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legagneux.
Lejeune (Max).
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Leroy.
Letoquart.
Levindrey.
Liquard.
Lisette.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure.
Masson (Jean).
Mayer (Daniel).
Mbida.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Mondon (Raymond), Réunion.
Morève.
Mudry.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Ninine.
Noël (Marcel).
Notebart.
Ouedraogo Kango.
Panier.
Paulin.
Paumier (Bernard).
Pierrebourg (de).
Piette.
Pineau.
Plantier.
Pleven (René).
Poirot.
Priou.
Prot.
Queuille (Henri).
Quinson.
Ramonet.
Révillon (Tony).
Ritter.
Sagnol.
Sauvage.
Savary.
Sekou Touré.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Tixier-Vignancour.
Tourné.
Tremolet de Villers.
Triboulet.
Vais (Francis).
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).

Excusés ou absents par congé :

MM. Arrighi (Pascal) et Soustelle.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.
M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.